

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2022-009

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2022

Sommaire

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Direction

26-2022-01-07-00002 - 2022 01 07_AP liste formateurs habilités (4 pages) Page 5

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Santé et Protection Animales

26-2022-01-14-00001 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à BURGEVIN Claire (2 pages) Page 10

26-2022-01-14-00004 - Habilitation sanitaire attribuée à Mme PRUDIK Sophie (2 pages) Page 13

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2022-01-12-00010 - AP portant déclassement du domaine public de l'Etat, déclaration d'inutilité, et de remise au service France Domaines des parcelles cadastrées CC17 CC18 situées sur la commune de SAINT PAUL TROIS CHATEAUX (1 page) Page 16

26-2022-01-14-00006 - AP portant dérogation aux dispositions de l'article L 411-1 du code de l'environnement pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, par la commune de Romans sur Isère, dans le cadre du projet de découverte du cours d'eau de la Savasse sur la commune de Romans sur Isère. (4 pages) Page 18

26-2022-01-10-00001 - AP portant prescriptions spécifiques à l'encontre de M. William GIRAUD et Mme Krystel DURIS pour la réalisation de travaux de dépollution des eaux et des sols souillés par des hydrocarbures sur la commune de Saint Barthélémy de Vals (2 pages) Page 23

26-2022-01-12-00005 - AUTORISANT L'application de la réglementation générale de la pêche en eau douce sur le Lac de Beauvallon sur la commune de Beauvallon (1 page) Page 26

26-2022-01-12-00004 - AUTORISANT L'application de la réglementation générale de la pêche en eau douce sur le plan d'eau base nature sur la commune de ETOILE SUR RHÔNE (1 page) Page 28

26-2022-01-12-00007 - AUTORISANT L'application de la réglementation générale de la pêche en eau douce sur le plan d'eau DU DISARD sur la commune d'Andancette (1 page) Page 30

26-2022-01-12-00006 - AUTORISANT L'application de la réglementation générale de la pêche en eau douce sur le plan d'eau EURODIF N°8 « quarte » sur la commune de Pierrelatte (2 pages) Page 32

26-2022-01-11-00002 - Portant approbation du plan de gestion cynégétique sanglier 2021 après modification de l'article 12 (1 page)	Page 35
26-2022-01-10-00003 - Portant prorogation du délai de 18 mois pour le dépôt d'un dossier d'autorisation simplifié pour le système d'endiguement contre les crues du Rhône à ETOILE SUR RHONE (2 pages)	Page 37
26-2022-01-10-00004 - Portant prorogation du délai de 18 mois pour le dépôt de dossiers d'autorisation simplifiés pour les systèmes d'endiguement contre les crues du Rhône à MONTELMAR (2 pages)	Page 40
26-2022-01-10-00002 - Portant prorogation du délai de 18 mois pour le dépôt du dossier d'autorisation simplifié du système d'endiguement contre les crues du Rhône de la plaine du Tricastin (2 pages)	Page 43
26-2022-01-13-00001 - Portant sur la mise sous tutelle de l'ACCA de Chateauneuf de Galaure et la suspension de la chasse sur son territoire (1 page)	Page 46
26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet	
26-2022-01-14-00007 - AP modifiant l'AP n° 26-2021-12-16-00001 portant convocation des électeurs de la commune de Chabeuil en vue de l'élection partielle intégrale de 29 conseillers municipaux et de 4 conseillers communautaires (1 page)	Page 48
26-2022-01-11-00001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210396 - S.A.S Réveil des Sens à Valence (2 pages)	Page 50
26_Préf_Préfecture de la Drôme / SCPP	
26-2022-01-06-00015 - Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté n°26-2021-08-31-0001 du 31 Août 2021 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (5 pages)	Page 53
26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons	
26-2022-01-07-00001 - AP portant convocation des électeurs de la commune de Puy-St-Martin en vue de l'élection de sept conseillers municipaux les 27 février et 6 mars 2022 (3 pages)	Page 59
26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /	
26-2022-01-14-00002 - ARRETE PORTANT ORGANISATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (15 pages)	Page 63
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme /	
26-2022-01-12-00011 - Arrêté autorisant le magasin DECATHLON MONTELMAR à déroger au repos dominical le 30 janvier 2022 (2 pages)	Page 79
26-2022-01-05-00004 - Arrêté modificatif CODEI du 5 janvier 2022.doc (6 pages)	Page 82

26-2022-01-12-00001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément ASSOCIATION FAMILIALE DE DIEULEFIT (2 pages)	Page 89
26-2022-01-12-00003 - Récépissé de déclaration d'activité RUCHON EMILIE à Saint Marcel lès Sauzet (2 pages)	Page 92
26-2022-01-12-00002 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité ASSOCIATION FAMILIALE DE DIEULEFIT (2 pages)	Page 95
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
26-2022-01-10-00005 - Arrêté portant réquisition de personnel Les Hirondelles, La Résidence du Parc (6 pages)	Page 98

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2022-01-07-00002

2022 01 07_AP liste formateurs habilités



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service santé et protection animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ N°

EN DATE DU 07/01/2022

PORTANT LA PUBLICATION DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES
HABILITÉES À RÉALISER LA FORMATION DES DETENTEURS DE CHIENS ET À LEUR
DÉLIVRER L'ATTESTATION D'APTITUDE PRÉVUE À L'ARTICLE L.211-13-1 DU CODE
RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L.211-11 à L.211-16 et L.214-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
- VU** l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales attribuant les missions de la police municipale ;
- VU** l'article 1385 du code civil responsabilisant le détenteur d'un animal des dommages causés par lui ;
- VU** les articles R. 211-5-3 à R. 211-5-6 du CRPM fixant les conditions d'habilitation des formateurs et la nature de la formation visée à l'article Art. L. 211-13-1 en vue de prévenir les accidents ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du CRPM ;
- VU** l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du CRPM ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00018 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER directrice départementale de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-09-01-00007 en date du 01 septembre 2021 portant délégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de services de la direction départementale de la protection des populations ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des formateurs habilités pour tenir compte des cessations d'activités, des nouvelles demandes intervenues, ainsi que des renouvellements d'habilitations ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation à l'éducation et aux comportements canins en application de l'article Art. R. 211-5-5 du code rural est établi en annexe du présent arrêté.

Il appartient à chacune d'elles de faire connaître sans délai les changements intervenus dans cet exercice au titre du présent arrêté.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°26-2021-11-22-00005 du 22/11/2021 publiant la liste départementale des personnes habilitées à réaliser la formation des détenteurs de chien en application de l'article L.211-13-1 du code rural est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Monsieur le secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme, les sous-préfets de DIE et de NYONS, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, les directeurs départementaux des services déconcentrés de l'État, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au RAA.

Fait à Valence, le 07/01/2022

Pour le préfet et par subdélégation
le chef de service santé et protection animales
inspecteur de la santé publique vétérinaire



Dr. Silvain TRAYNARD

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

HABILITATION DES FORMATEURS DE PROPRIÉTAIRES DE CHIENS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATÉGORIE ET DE CHIENS DÉSIGNÉS

Articles L. 211-13-1 et R. 211-5-5 du code rural et de la pêche maritime

Liste départementale au 07/01/2022 (annexe de l'arrêté préfectoral n° en date du 07/01/2022)

Date validité habilitation	Formateur	Structure	Lieu d'exercice	Commune	TELEPHONE	COURIEL
18/06/2025	COLIN Marine	La légende d'Argos	Au domicile des particuliers	MORAS EN VALLOIRE	06 68 26 57 26	lalegendedargos@gmail.com
11/01/2026	NDONGO DYIE Mélissa	Instinct de chien	Au domicile des particuliers et 7 place Léopold Blanc à Montélimar	LE TEIL (07)	07 82 17 95 33	instinct-de-chien@hotmail.com
03/07/2023	FELL Sébastien	EIRL FELL Sébastien	4150 route nationale 7	LIVRON SUR DROME	06 22 25 67 66	direction.cfcvr@gmail.com
13/09/2023	BOIRON Virginie	4 MY DOG	Au domicile des particuliers	LOROL SUR DROME	06 59 35 15 09	contact@4mydog.fr
07/04/2025	MERCOYROL Raphaël	Éducation canine Drômoise	Chemin des gardes	MONTELMAR	06 14 63 83 37	raphael.mercoyrol@gmail.com
21/04/2025	VOLLE Pascale	Club Canin de Pierrelatte	Route de Saint Paul Trois Châteaux	PIERRELATTE	06 11 08 91 51	volle.pascale@orange.fr
18/10/2024	WIRTH Antoine	Club Canin de Pierrelatte	Route de Saint Paul Trois Châteaux	PIERRELATTE	06 47 41 54 30	antoine.wirth@sfr.fr
08/06/2025	CAPITAINE Lucie		Au domicile des particuliers	PREAUX (07)	06 32 53 51 02	lucie.capitaine@gmail.com
01/06/2026	BLANC-BUSSEROLLES Cynthia	Féli-Canin Services	Au domicile des particuliers	ST AVIT	06 29 64 37 77	felicanin@orange.fr
13/09/2024	HUART Mari-Anne	Affaire de chiens	Au domicile des particuliers	ST BONNET DE VALCLERIEUX	06 71 95 89 16	contact@affairedechiena.fr
27/09/2026	GAILLARD Marie	Les Amis Canins de St François	Au domicile des particuliers	ST CLAIR SUR GALAURE (38)	06 83 78 38 24	marie.gaillard@live.fr

HABILITATION DES FORMATEURS DE PROPRIETAIRES DE CHIENS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIE ET DE CHIENS DESIGNÉS
Articles L. 211-13-1 et R. 211-5-5 du code rural et de la pêche maritime

Liste départementale au 07/01/2022 (annexe de l'arrêté préfectoral n ° en date du 07/01/2022)

Date validité habilitation	Formateur	Structure	Lieu d'exercice	Commune	TELEPHONE	COURIEL
30/09/2026	FAUCHON Kim		Au domicile des particuliers	ST JULIEN EN BEAUCHENE (05)	06 58 34 43 76	fauchonkim.k@gmail.com
07/01/2027	BRESSAND Pascale	LA TRIBUÉ D'HATOS	LA TRIBUÉ D'HATOS	ST MARCEL LES VALENCE	07 82 73 44 36	lecoleduchiot26@gmail.com
24/08/2025	GOMEZ Joseph		Au domicile des particuliers	VALENCE	07 78 88 14 02	josephgomez26000@gmail.com
30/09/2026	MILLESECK Marie	O'CANEO	O'CANEO	VALENCE	06 77 35 38 79	ocaneo.valence@gmail.com
22/11/2026	NERON Anne-Elie		ASPA REFUGE SAINT ROCH	VALENCE	09 50 43 09 24	

33 avenue de Romans
26904 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 26 52 21 92
Mél. : ddpp-spa@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2022-01-14-00001

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à BURGEVIN Claire



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service santé et protection animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE À BURGEVIN CLAIRE N°ORDRE 31808**

La préfète de la Drôme

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant M. Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00018 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-09-01-00007 du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU la demande présentée le 24 décembre 2021 par BURGEVIN Claire née le 01/06/1995 à VILLEURBANNE (69), domiciliée professionnellement dans le département de la Drôme (26) et inscrite sous le n° ordre 31808,

Considérant que BURGEVIN Claire remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de trois ans à BURGEVIN Claire, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de trois années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : La présente habilitation sanitaire devient caduque dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de la Drôme.

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 26 52 21 61
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 4 : BURGEVIN Claire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : BURGEVIN Claire pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.
Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : La secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 janvier 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,

le chef de service



Dr. Silvain TRAYNARD

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2022-01-14-00004

Habilitation sanitaire attribuée à Mme PRUDIK
Sophie



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service santé et protection animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE À PRUDIK SOPHIE N°ORDRE 21540**

La préfète de la Drôme

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant M. Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00018 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-09-01-00007 du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU la demande présentée le 6 janvier 2022 par PRUDIK Sophie née le 05/01/1982 à CAVAILLON (84), domiciliée professionnellement dans le département de la Drôme (26) et inscrite sous le n° ordre 21540, Considérant que PRUDIK Sophie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de trois ans à PRUDIK Sophie, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de trois années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : La présente habilitation sanitaire devient caduque dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de la Drôme.

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 26 52 21 61
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 4 : PRUDIK Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : PRUDIK Sophie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.
Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : La secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 janvier 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,

l'Adjointe au chef de service



Eva DESCLAUX

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-01-12-00010

AP portant déclassement du domaine public de
l'Etat, déclaration d'inutilité, et de remise au
service France Domaines des parcelles
cadastrées CC17 CC18 situées sur la commune
de SAINT PAUL TROIS CHATEAUX



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
ddt-sefen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU

PORTANT DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT, DÉCLARATION D'INUTILITÉ, ET DE REMISE AU SERVICE FRANCE
DOMAINE DES PARCELLES CADASTRÉES CC17 CC18 SITUÉES SUR LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
VU le mail en date du 14 septembre 2021 du Syndicat d'Irrigation Drômois exploitant des ouvrages et constatant la désuétude des parcelles CC 17 et CC 18 sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux ;
Considérant que les parcelles CC 17 et CC 18 sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux ne présentent pas d'intérêt à être conservées par l'État dans son domaine public ;
Considérant que les parcelles CC 17 et CC 18 supportant les anciennes structures du canal du Tricastin aujourd'hui désaffectées, ne seront pas reprises par le Syndicat d'Irrigation Drômois ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Est prononcé le déclassement du domaine public de l'État des parcelles cadastrées CC 17 et CC 18 d'une superficie respective de 776 m² et 1492 m² sises sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux et figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les parcelles précitées à l'article 1 sont déclarées inutiles pour la direction départementale des territoires de la Drôme.

Article 3 : Les parcelles désignées à l'article 1 sont remises au service France Domaine pour cession.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Drôme « service France Domaine », la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le
La Préfète,

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-01-14-00006

AP portant dérogation aux disposition de l'article
L 411-1 du code de l'environnement pour
destruction, altération ou dégradation de sites
de reproduction ou d'aires de repos d'espèces
animales protégées, par la commune de Romans
sur Isère, dans le cadre du projet de
découverte du cours d'eau de la Savasse sur la
commune de Romans sur Isère.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle Préservation des Milieux et des Espèces**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-
EN DATE DU

PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.411-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR DESTRUCTION,
ALTÉRATION OU DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION
OU D'AIRES DE REPOS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES, PAR LA COMMUNE DE
ROMANS-SUR-ISÈRE DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉCOUVERTURE DU COURS D'EAU
DE LA SAVASSE, SUR LA COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISÈRE

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01) déposée le 22 juillet 2021 par la commune de Romans-sur-Isère dans le cadre du projet de découverte du cours d'eau de la Savasse, sur la commune de Romans-sur-Isère ;
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 24 septembre 2021 ;
- VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 14 octobre 2021, en réponse à cet avis ;
- VU l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 15 au 29 octobre 2021 ;
- VU le projet d'arrêté transmis en date du 22 décembre 2021 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 3 janvier 2022 ;
- VU le rapport de la DREAL en date du 5 janvier 2022 ;
- CONSIDÉRANT :
- qu'un diagnostic de la structure de la galerie de la Savasse réalisé en 2019 a fait ressortir que le ferrailage des poutres et des dalles était apparent et rouillé et que l'ensemble menaçait de ruine ;
 - que l'état de la structure de la galerie de la Savasse s'est détérioré en 2020 et que les experts intervenus pour des inspections en 2020 ont qualifié le site « en état de ruine avéré » ;
 - que la structure existante de couverture de la Savasse est donc actuellement très dégradée et menace à tout moment de s'effondrer ;
 - que le projet est ainsi réalisé dans l'intérêt de la sécurité publique ;
 - que le projet permet aussi la mise à l'air libre d'une partie du cours d'eau et crée de nouveaux espaces naturels tels que des habitats aquatiques, des habitats humides, une ripisylve et des zones enherbées favorables au cycle biologique de la faune ;
 - que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- CONSIDÉRANT :
- que les modalités de mise en œuvre du projet permettent d'anticiper la destruction de la colonie de Murins de Daubenton et de proposer une solution de gîte de substitution à proximité immédiate ;
 - qu'étant donné l'étendue des dégradations observées sur la galerie, une diminution du linéaire de découverte permettant la conservation des gîtes actuellement utilisés par les Murins de Daubenton n'est pas possible ;
 - que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté ;
 - qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;
- CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3) ;
- SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

69453 LYN Cedex 06
Tél. : 04.26.28.60.00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/4

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du projet de découverte du cours d'eau de la Savasse, sur la commune de Romans-sur-Isère, la commune de Romans-sur-Isère, ci-après « le bénéficiaire », représentée par Madame le Maire Marie-Hélène THORAVAL, domicilié à la mairie, Place Jules Nadi, 26 100 Romans-sur-Isère, est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
MAMMIFÈRES				
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)				X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes :

• Mesures de réduction des impacts

MR1. Adaptation du calendrier des travaux

Afin de maintenir un habitat favorable sur le site et réduire au maximum le dérangement de la colonie de chiroptères pendant les travaux, les préconisations, la chronologie des travaux et le calendrier suivants sont respectés :

– Automne-Hiver 2022-2023 : en l'absence des Murins de Daubenton et avant leur retour en avril 2023, les travaux suivants sont réalisés :
– 1/ travaux sur la partie amont du tunnel près de l'ancienne chapelle : la couverture est remplacée et des gîtes artificiels sont installés (mesure MC1).

– 2/ condamnation des gîtes existants sur le tronçon intermédiaire. : les gîtes sont condamnés mécaniquement, par la pose de planches en bois non traité en sous-face des poutrelles béton. Les interstices entre le béton et les planches sont comblés avec de la laine de bois afin de rendre étanche le dispositif. Ces opérations sont réalisées de nuit après l'envol des chauves-souris pour diminuer le dérangement potentiel et être certain de ne pas emmurer des individus. Une personne habilitée à capturer et à manipuler des chauves-souris est présente lors des opérations.

– 3/ travaux sur la partie intermédiaire de la couverture pour la remise à ciel ouvert de la rivière, permettant de maintenir jusqu'à la fin des travaux un itinéraire de vol direct depuis l'Isère jusqu'aux nouveaux gîtes artificiels sans que les chiroptères n'aient à remonter par l'intérieur de la section aval de la galerie ;

– Printemps-Eté 2023 : poursuite des travaux de découverte sur la partie intermédiaire de la galerie et de l'exutoire entre le pont des Orphelines et l'Isère.

Les travaux de nuit sont proscrits.

MR2. Limitation et adaptation de l'éclairage du site

Les dispositions suivantes sont respectées :

– l'éclairage des parcours piétons (terrasses du quai rive gauche, allée rive droite entre la berge et le coteau du parc Saint-Romain et parc de la Maison des Associations) est constitué par des candélabres piétons orientés vers le bas. L'extinction de cet éclairage s'effectue tous les soirs à 23h00 ;

– les passerelles ne sont pas éclairées ;

– la puissance nominale des lampes utilisées est réduite (100 W maximum pour éclairer les voiries, 35 à 70 W pour les voies piétonnes) ;

– aucun éclairage n'est dirigé vers les gîtes artificiels et les nichoirs installés ;

– des lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit sont utilisées.

La localisation des différents éclairages est précisée en annexe II.

• Mesure compensatoire

MC1. Mise en place de gîtes de substitution pour les Murins de Daubenton

Des gîtes artificiels sont installés sur le site : 8 gîtes artificiels de 4 ml sont mis en place sous la galerie maintenue au niveau de la chapelle et sous le pont des Orphelines. Ce dernier est doublé de manière à couvrir l'ensemble de longueur de l'ouvrage.

4 nichoirs adaptés aux chiroptères sont installés sous les passerelles (2 par passerelle).

L'ensemble des opérations de mise en place des gîtes de substitution est réalisée sous la supervision d'un chiroptérologue.

La cartographie en annexe III localise les gîtes et nichoirs mis en place.

Les gîtes et les nichoirs sont entretenus a minima durant toute la durée des suivis (10 ans).

• Mesures d'accompagnement

MA1. Création d'une mosaïque d'habitats

La découverte de la galerie permet la création d'un nouvel espace ouvert et arboré sur environ 3 400 m².

Cet espace est achevé au plus tard le 31 décembre 2024.

Les différents secteurs du site respectent les prescriptions suivantes :

1/ La promenade : un cheminement sinueux est mis en place accompagné d'une strate arborée jouant le rôle de ripisylve. Cette dernière est implantée sous forme de bosquets de cépées et d'arbres tiges remontées. Quelques bosquets de cépées sont implantés pour marquer les entrées des passerelles.

Des essences locales sont utilisées (notamment *Populus alba*, *Populus treula*, *Alnus glutinosa*, *Fraxinus angustifolia*, *Salix alba*, *Salix babylonica*).

En contrebas des gradins, un espace en pelouse est mis en place.

Cette bande de gazon fleuri est composée d'un mélange de gazon (*Festuca partensis*, *Lolium perenne*, *Lotus corniculatus*, *Festuca arundinacea*, *Dactylis glomerata*, *Festuca rubra*, *Phleum pratense*, *Trifolium repens*, *Ranunculus acris*, *Ajuga reptans*) et de plantes fleuries, dont la floraison s'échelonne du printemps jusqu'à la fin de l'automne.

2/ **La prairie humide** : la prairie est composée essentiellement de graminées hautes et est caractérisée par l'engorgement temporaire du sol où elle est installée. Le semis est composé des espèces suivantes : Lolium perenne, Phalaris arundinacea, Holcus lanatus, Arrhenatherum elatium, Dactylis glomerata, Festuca rubra / Agrostis capillaris, Agrostis stolonifera, Poa trivialis, Plantago lanceolata, Phleum pratense, Trifolium repens, Lotus pedunculatus, Achillea millefolium, Cardamine partensis.

3/ **Le cordon arbustif** : cette strate est composée de végétaux à développement relativement rapide afin de constituer rapidement un « front de berge » entre la risberme et la prairie humide. Les essences envisagées sont les suivantes : Crataegus monogyna, Salix purpurea, Salix triandra, Salix caprea, Salix x erythroflexuosa, Prunus spinosa, Viburnum opulus, Viburnum lantana.

4/ **La risberme** : les risbermes font l'objet de plantations de types héliophytes. Les espaces de transition, en particulier en pied de talus, sont végétalisés au moyen d'arbustes : Aulne glutineux, Cornouiller sanguin, Noisetier, Aubépine monogyne, Frêne élevé, Prunellier, et de boutures de salicacées et de pieux de saules. Il est privilégié la reconstitution d'une frange rivulaire en favorisant au maximum les prélèvements sur des sites à proximité (sur le bassin de la Savasse ou de l'Herbasse) et au moyen de plants issus du label « végétal local ». Au droit du sommet de talus, des arbres de hautes tiges sont implantés (Frêne commun, Hêtre, Prunellier, Chêne pédonculé, etc.). Les surfaces travaillées sontensemencées au moyen de mélanges grainiers adaptés au contexte pédologique et climatique sans recourir à l'emploi de géotextile biodégradable. Ces mélanges grainiers sont différents entre les parties supérieures et moyennes à basses (zones plus fréquemment soumises au passage des eaux).

Aucun élément de type blocs n'est déposé dans le lit mineur.

Cette végétalisation du site intervient au terme des aménagements de terrassements, au cours de l'hiver-printemps 2023-2024.

Un entretien du site est réalisé en s'assurant de la reprise des végétaux et en remplaçant annuellement les plants morts. Un arrosage du site est effectué.

Le retrait des éléments du lit mineur et des berges, y compris des déchets, et leur évacuation en décharge agréée sont réalisés.

Lors des travaux et au-delà, une vigilance particulière est portée afin d'éviter toute introduction et prolifération d'espèces végétales exotiques envahissantes. Des opérations de lutte contre la prolifération de ces espèces sont réalisées le cas échéant.

● **Mesures de suivi**

Les suivis MS1 et MS2 détaillés ci-dessous, sont mis en œuvre.

Des rapports de suivi intégrant les mesures MS1 et MS2 sont produits pour chaque année mentionnée et transmis en version informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

MS1. Suivi de la colonie de chiroptères

Un suivi spécifique de la colonie de chiroptères est réalisé par un chiroptérologue. Ce suivi se divise en plusieurs étapes :

– Pendant les travaux :

Un suivi des gîtes artificiels du tunnel amont (secteur de l'ancienne chapelle) et du pont des Orphelines est réalisé pendant les périodes de présence de la colonie. Il consiste à vérifier en journée le taux d'occupation de ces gîtes et peut être couplé avec une écoute nocturne des chiroptères à la tombée de la nuit pendant la période de travaux. Une visite mensuelle sur la période avril à octobre 2022 est effectuée pour contrôler l'occupation des gîtes de substitution.

– Après les travaux :

Une fois les travaux achevés, un suivi annuel est réalisé aux années suivantes : n, n+1, n+2, n+5 et n+10 (n étant l'année de fin des travaux). Ce suivi consiste à réaliser des écoutes nocturnes en période estivale et des suivis des gîtes en période estivale et hivernale, afin de connaître l'utilisation des gîtes et la fréquentation du site par les différentes espèces de chiroptères.

MS2. Suivi floristique et faunistique

Un suivi floristique et faunistique (flore/habitats/avifaune/mammifères/reptiles/amphibiens/insectes et en particulier odonates) est réalisé aux années n+1, n+2, n+3 et n+5 ans (n étant l'année de fin des travaux).

• **Fourniture de données**

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de **3 mois** suivant la notification de l'arrêté de dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polyliignes et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pendant toute la durée des travaux, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les suivis sont mis en œuvre selon la durée prescrite aux mesures MS1 et MS2.

Les mesures de compensation et d'accompagnement sont maintenues sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 à l'occasion de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une de dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.411-1.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou de fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET DÉMARRAGE DES TRAVAUX

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et le service départemental de l'OFB - SD 26 au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme, et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de la Drôme,
- au commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme,
- au service départemental de l'OFB de la Drôme,

La Préfète,

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-01-10-00001

AP portant prescriptions spécifiques à l'encontre
de M. William GIRAUD et Mme Krystel DURIS
pour la réalisation de travaux de dépollution des
eaux et des sols souillés par des hydrocarbures
sur la commune de Saint Barthélémy de Vals

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A L'ENCONTRE DE
M. WILLIAM GIRAUD ET MME KRISTEL DURIS POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE DÉPOLLUTION DES EAUX ET DES SOLS
SOUILLÉS PAR DES HYDROCARBURES SUR LA COMMUNE DE
SAINT BARTHÉLÉMY DE VALS

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, Livre II Titre 1^{er}, notamment les articles L.211-1, L.211-5, L.216-1 et L.216-2, L.216-6 à L.216-13 et R.214-44 ;
- VU** le constat de la pollution par le rejet d'hydrocarbures de type fioul domestique en amont de la RD112, dans un ruisseau affluent de l'Emeil, sur la commune de Saint-Barthélémy-de-Vals, effectué par l'Office Français de la Biodiversité, le 7 décembre 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à Monsieur GIRAUD William et Madame DURIS Krystel en date du 28 décembre et l'absence d'une réponse de leur part ;
- Considérant** que le ruisseau faisant l'objet d'une pollution aux hydrocarbures est un affluent du cours d'eau l'Emeil, lui-même à fort enjeu environnemental ;
- Considérant** que Monsieur William GIRAUD et Madame Krystel DURIS sont à l'origine d'une pollution importante des eaux du ruisseau, provenant d'un déversement de fioul domestique de leur cuve de stockage ;
- Considérant** que le déversement de fioul domestique sur un sol en terre-battue a atteint et pollué le ruisseau où se trouve le point de rejet possiblement grâce à un drain souterrain ayant permis la collecte et le rejet de fioul domestique dans le ruisseau ;
- Considérant** que les risques de pollution au fioul concernant la flore et la faune aquatique du ruisseau, affluent du cours d'eau l'Emeil, initialement pollué ne sont pas écartés ;
- Considérant** la forte toxicité du fioul domestique pour les écosystèmes aquatiques ;
- Considérant** que l'eau et les milieux naturels ont été soumis à des conditions critiques non compatibles avec leur préservation ;
- Considérant** que, pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et notamment la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines, il convient de définir en urgence les mesures adaptées pour stopper la pollution du ruisseau et dépolluer les sols souillés ;
- Considérant** dès lors qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 216-1 I du Code de l'Environnement relatif aux mesures à prendre pour mettre fin à la cause de danger et d'atteinte au milieu aquatique,
- SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de préservation des écosystèmes aquatiques

Il est prescrit à Monsieur William GIRAUD et Madame Krystel DURIS, demeurant 38, rue du Vercors – 26240 SAINT-BARTHELEMY- DE-VALS, la mise en œuvre des mesures suivantes dans les délais fixés ci-après, dès réception du présent arrêté :

1°) **Réalisation des opérations suivantes, sans délai** :

- mise en place de boudin flottant ou paille décompactée à renouveler après chaque pluie, en sortie de l'exutoire dans le ruisseau,
- étanchéification de la zone polluée avec réseau d'évacuation des eaux pluviales en périphérie.

2°) **Réalisation des études et travaux suivants, dans un délai de 3 semaines après réception du présent arrêté préfectoral** :

Identification de la surface polluée du terrain :

Sont déterminés :

- l'origine et la cause de la pollution constatée,
- l'emprise exacte du sinistre : identification de la zone polluée y compris par sondage si nécessaire (largeur, profondeur, et longueur/recherche d'un drain éventuel).

Ces informations sont communiquées au Service Police de l'Eau de la DDT dès qu'elles sont connues.

Diagnostic de la pollution dans le ruisseau et l'Emeil :

Evaluation de la nature et de la quantité des sédiments qui ont été pollués dans le lit du ruisseau et dans l'Emeil. Des analyses spécifiques sont réalisées en vue de définir la nature et l'importance des milieux pollués et de préciser les possibilités de traitement si elles existent. La DDT-Service Police de l'Eau de la Drôme est consultée avant la réalisation des analyses pour accord sur les points de prélèvement de sédiments devant être analysés.

Neutralisation et résorption de la pollution :

Au vu des résultats des analyses, sont identifiés les moyens, traitements pour neutraliser la pollution et dépolluer les sols impactés. La DDT-Service Police de l'Eau de la Drôme est consultée pour validation de la solution à mettre en œuvre. Les travaux sont mis en œuvre afin de dépolluer les sols impactés.

Un bureau d'études compétent est mandaté par Monsieur William GIRAUD et Madame Krystel DURIS afin de conduire l'étude qui déterminera les moyens, les travaux et investigations nécessaires.

Une entreprise compétente est mandatée pour réaliser les travaux nécessaires à la dépollution de la zone déterminée à l'article 1.1°.

Une fois l'opération de dépollution terminée, Monsieur William GIRAUD et Madame Krystel DURIS en informer la DDT-Service Police de l'Eau de la Drôme.

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur William GIRAUD et Madame Krystel DURIS sont passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 216-1 et L. 216-2 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Sanctions pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur William GIRAUD et Madame Krystel DURIS sont passibles des sanctions pénales prévue par les articles L. 216-6 à L. 216-13 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Autres autorisations

Les obligations faites à Monsieur William GIRAUD et Madame Krystel DURIS par le présent arrêté ne sauraient exonérer ceux-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires.

Article 6 : Dédommagement des personnes morales intervenues

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement susvisé et sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement, ont droit au remboursement par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par courrier (2, place de Verdun – BP1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

1. par Monsieur William GIRAUD et Madame Krystel DURIS dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou son groupement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur William GIRAUD et à Madame Krystel DURIS. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie en sera déposée en mairie de SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS, et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions sera affiché en mairie de SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Direction Départementale des Territoires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la directrice départementale des territoires de la Drôme, le maire de la commune de Saint-Barthélemy-de-Vals, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 10 janvier 2021
La Directrice Départementale des Territoires
SIGNE
Isabelle NUTI

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-01-12-00005

AUTORISANT L application de la réglementation
générale de la pêche en eau douce sur le Lac de
Beauvallon sur la commune de Beauvallon



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Dossier suivi par Yasmina CHAHBOUB
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 26-2022-01-12-00005

EN DATE DU 12 JANVIER 2022

AUTORISANT L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE SUR LE
LAC DE BEAUVALLON SUR LA COMMUNE DE BEAUVALLON

La préfète de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 431-5, L. 436-1 à L. 436-8, R. 431-1 à R431-6 et R. 436-3 à 436-61 ;

VU la demande présentée par Monsieur Antony CUOQ, Président de l'Association Des Pêcheurs de la Plaine de Valence en tant que détenteur du droit de pêche, en date du 21 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 : OBJET

L'exercice de la pêche dans le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrales désignées ci-dessous, est soumis à la réglementation générale de la pêche en eau douce :

- Commune : Beauvallon
- Désignation : Lac de Beauvallon
- Parcelles : Section BA n° 107

Article 2 : PRÉSENTATION ET VALIDITÉ

Le plan d'eau désigné à l'article 1 du présent arrêté est classé en deuxième catégorie piscicole jusqu'au 31 décembre 2030 inclus, sauf dénonciation du bail auparavant.

Le renouvellement de ce statut devra être demandé au moins six mois avant la date d'expiration du présent arrêté, soit avant le 31 juillet 2029.

Article 3 : : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible via le site internet "www.telerecours.fr."

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 4 : EXECUTION

La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Maire de Beauvallon, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, les Techniciens des Travaux Forestiers de l'État, les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins du Maire de Beauvallon durant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département.

Valence, le 12 janvier 2022

Pour la préfète, par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires

SIGNÉ

Isabelle NUTI

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-01-12-00004

AUTORISANT L application de la réglementation
générale de la pêche en eau douce sur le plan
d eau base nature sur la commune de ETOILE
SUR RHÔNE



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Dossier suivi par Yasmina CHAHBOUB
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 26-2022-01-12-00004

EN DATE DU 12 JANVIER 2022

AUTORISANT L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE SUR
LE PLAN D'EAU BASE NATURE SUR LA COMMUNE DE ETOILE SUR RHÔNE

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 431-5, L. 436-1 à L. 436-8, R. 431-1 à R431-6 et R. 436-3 à 436-61 ;

VU la demande présentée par Le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en tant que propriétaire, en date du 18 novembre 2021,

VU l'arrêté du Maire n° 2021-267 réglementant l'exercice de la pêche en date du 14 septembre 2021 et complété par l'arrêté n° 2121-330 du 09 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 : OBJET

L'exercice de la pêche dans le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrales désignées ci-dessous, est soumis à la réglementation générale de la pêche en eau douce :

- Commune : Etoile sur Rhône
- Désignation : Plan d'eau Base Nature
- Parcelles : Section YP n° 35

Article 2 : PRÉSENTATION ET VALIDITÉ

Le plan d'eau désigné à l'article 1 du présent arrêté est classé en deuxième catégorie piscicole jusqu'au 31 décembre 2030 inclus, sauf dénonciation du bail auparavant.

Le renouvellement de ce statut devra être demandé au moins six mois avant la date d'expiration du présent arrêté, soit avant le 31 juillet 2029.

Article 3 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet "www.telerecours.fr."

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 4 : EXECUTION

La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, la Maire de Etoile sur Rhône, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, les Techniciens des Travaux Forestiers de l'État, les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins du Maire de Etoile sur Rhône durant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département.

Valence, le 12 janvier 2022

Pour la préfète, par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
SIGNÉ

Isabelle NUTI

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-01-12-00007

AUTORISANT L application de la réglementation
générale de la pêche en eau douce sur le plan
d eau DU DISARD sur la commune
d Andancette



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Dossier suivi par Yasmina CHAHBOUB
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 26-2022-01-12-00007

EN DATE DU 12 JANVIER 2022

AUTORISANT L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE SUR LE PLAN D'EAU DU DISARD SUR LA COMMUNE D'ANDANCETTE

La préfète de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 431-5, L. 436-1 à L. 436-8, R. 431-1 à R431-6 et R. 436-3 à 436-61 ;

VU la demande présentée par Monsieur Romaric FOURT, Président de l'Association de Pêche d'Albon et du Bancel en tant que détenteur du droit de pêche, en date du 25 octobre 2021 ;

VU la convention entre la commune d'Andancette et la Société de Pêche Intercommunale d'Albon et du Bancel réglementant l'exercice de la pêche sur le plan d'eau du Disard, en date du 25 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 : OBJET

L'exercice de la pêche dans le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrales désignées ci-dessous, est soumis à la réglementation générale de la pêche en eau douce :

- Commune : ANDANCETTE
- Désignation : Plan d'eau du DISARD
- Parcelles : Section B n° 142-143-144-603-604

Article 2 : PRÉSENTATION ET VALIDITÉ

Le plan d'eau désigné à l'article 1 du présent arrêté est classé en deuxième catégorie piscicole jusqu'au 31 décembre 2030 inclus, sauf dénonciation du bail auparavant.

Le renouvellement de ce statut devra être demandé au moins six mois avant la date d'expiration du présent arrêté, soit avant le 31 juillet 2029.

Article 3 : : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet "www.telerecours.fr."

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 4 : EXECUTION

La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Maire d'Andancette, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, les Techniciens des Travaux Forestiers de l'État, les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins d'Andancette durant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département.

Valence, le 12 janvier 2022

Pour la préfète, par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires

SIGNÉ

Isabelle NUTI

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-01-12-00006

AUTORISANT L application de la réglementation
générale de la pêche en eau douce sur le plan
d eau EUODIF N°8 « quarte » sur la commune
de Pierrelatte



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Dossier suivi par Yasmina CHAHBOUB
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 26-2022-01-12-00006

EN DATE DU 12 JANVIER 2022

AUTORISANT L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE SUR
LE PLAN D'EAU EURODIF N°8 « QUARTE » SUR LA COMMUNE DE PIERRELATTE

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 431-5, L. 436-1 à L. 436-8, R. 431-1 à R431-6 et R. 436-3 à 436-61 ;

VU la demande présentée par Monsieur Serge MASSON, Président de l'Association Agréée de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Pierrelattine » en tant que détenteur du droit de pêche, en date du 10 juin 2021 ;

VU le bail entre le propriétaire et la ville de Pierrelatte en date du 17 septembre 1980 ;

VU l'accord écrit de Madame la maire de Pierrelatte, en tant que gestionnaire, en date du 08 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 : OBJET

L'exercice de la pêche dans le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrales désignées ci-dessous, est soumis à la réglementation générale de la pêche en eau douce :

- Commune : Pierrelatte
- Désignation : Lac Eurodif N° 8 « Quarte », superficie 80a et 55 ca, « Gravière 5 »
- 49 Quartier Le Freyssinet et les Domples

Article 2 : PRÉSENTATION ET VALIDITÉ

Le plan d'eau désigné à l'article 1 du présent arrêté est classé en deuxième catégorie piscicole jusqu'au 31 décembre 2030 inclus, sauf dénonciation du bail auparavant.

Le renouvellement de ce statut devra être demandé au moins six mois avant la date d'expiration du présent arrêté, soit avant le 31 juillet 2029.

Article 3 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet "www.telerecours.fr."

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 4 : EXECUTION

La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Maire de PIERRELATTE, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, les Techniciens des Travaux Forestiers de l'État, les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins du Maire de PIERRELATTE durant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Valence, le 12 JANVIER 2022

Pour la préfète, par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires

SIGNÉ

Isabelle NUTI

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

2/2

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-01-11-00002

Portant approbation du plan de gestion
cynégétique sanglier 2021 après modification de
l'article 12



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 JANVIER 2022 MODIFIANT LA RÉDACTION DU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ POUR LE SANGLIER À PARTIR DE LA SAISON 2021-2022

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-06-28-00003 du 28 juin 2021 approuvant le Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » (P.G.C.A.S.) à partir de la saison 2021-2022, élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé le 25 juin 2021 sur la période 2021-2027, définissant notamment les Groupements de gestion cynégétique (G.G.C.) du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-06-28-00002 du 28 juin 2021 fixant les modalités d'exercice de la chasse dans le département de la Drôme pour la saison 2021-2022,

VU la demande de mise en cohérence déposée le 21/12/2021 par la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) portant sur la rédaction de l'article 12 du Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » (P.G.C.A.S.) approuvé le 28 juin 2021, avec les termes de l'article 2 en ce qui concerne les conditions particulières de la chasse au sanglier en battue durant la période allant du 16/08/2021 au 28/02/2022 inclus, prévoyant que la chasse en battue collective, du second dimanche de janvier à la fermeture de la chasse (dernier jour de février) est restreinte aux seuls jeudis, samedis et dimanches, en contradiction avec les termes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 26-2021-06-28-00002 du 28 juin 2021 fixant les modalités d'exercice de la chasse dans le département de la Drôme pour la saison 2021-2022,

CONSIDÉRANT que l'article 12 du Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » traitant de la chasse en temps de neige, dans le cas général, c'est-à-dire en dehors des groupements de gestion cynégétique classés en « point noir » ou en « plaine » pour la gestion de ce gibier, stipule que la chasse en battue collective, du second dimanche de janvier à la fermeture de la chasse (dernier jour de février) est restreinte aux seuls jeudis, samedis et dimanches, en contradiction avec les termes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 26-2021-06-28-00002 du 28 juin 2021 fixant les modalités d'exercice de la chasse dans le département de la Drôme pour la saison 2021-2022,

CONSIDÉRANT que les informations recueillies par la D.D.C. Drôme sur les prélèvements de sangliers effectués par les chasseurs drômois à la mi-saison indiquent des effectifs qui restent conséquents, susceptibles de causer de graves dégâts en particulier aux exploitations agricoles au printemps prochain, et qu'il convient d'autoriser sans restriction hebdomadaire la chasse en battues collectives en temps de neige afin de réguler la population de sanglier durant les mois de janvier et février,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

A compter du 9 janvier 2022, le Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » approuvé par décision n° 26-2021-06-28-00003 du 28 juin 2021 est remplacé par le document annexé au présent arrêté qui constitue le nouveau Plan de Gestion Cynégétique « sanglier ».

Article 2

Le présent arrêté approuve le Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » dans sa nouvelle rédaction et abroge la décision enregistrée sous le n° 26-2021-06-28-00003 du 28 juin 2021.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de DIE, le sous-préfet de NYONS, les maires, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Valence, le 11 janvier 2022

La Préfète,
signée
Élodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-01-10-00003

Portant prorogation du délai de 18 mois pour le
dépôt d'un dossier d'autorisation simplifié pour
le système d'endiguement contre les crues du
Rhône à ETOILE SUR RHONE



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 10 JANVIER 2022

PORTANT PROROGATION DU DÉLAI DE 18 MOIS DU DÉLAI POUR LE DÉPÔT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION SIMPLIFIÉ POUR LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT CONTRE LES CRUES DU RHÔNE SUR LA COMMUNE D'ÉTOILE-SUR-RHÔNE

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 et R.562-12 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU la déclaration d'existence des digues de Cholet et Chastagone au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, présentée par la mairie d'Étoile-sur-Rhône en date du 7 novembre 2013 ;

VU la demande présentée par Valence Romans Agglo, de prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement contre les crues du Rhône situé sur la commune d'Étoile-sur-Rhône ;

CONSIDÉRANT que depuis sa prise de compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au 1er janvier 2018, Valence Romans Agglo est l'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un système d'endiguement est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par l'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R.181-13 et au IV de l'article D.181-15-1 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

CONSIDÉRANT que Valence Romans Agglo, a mis en œuvre les actions nécessaires en vue de la constitution du dossier de demande d'autorisation simplifiée et en particulier l'étude de dangers incluse dans ce dossier ;

CONSIDÉRANT que le délai initialement fixé par l'article R.562-14 du code de l'environnement pour les systèmes d'endiguement relevant de la classe C ne permet toutefois pas à Valence Romans Agglo de finaliser un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu des études de dangers ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement contre les crues du Rhône reposant essentiellement sur les digues de Cholet et Chastagone, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par Valence Romans Agglo ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : prorogation de délai

Le délai mentionné au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement pour le dépôt, par Valence Romans Agglo, d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour le système d'endiguement de classe C reposant essentiellement sur les digues de Cholet et de Chastagone à Étoile-sur-Rhône, est prorogé de 18 mois dans les conditions mentionnées à ce même article.

Article 2 : calendrier de dépôt du dossier

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, Valence Romans Agglo transmet au service en charge de la police de l'eau un calendrier détaillé des étapes qu'elle s'engage à entreprendre afin de déposer les dossiers de demande d'autorisation dans le délai prorogé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 4 : publication

Une copie de la présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois, dans la mairie de la commune d'Étoile-sur-Rhône.

En outre, une copie de la présente autorisation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, ainsi que d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins un an.

Article 5 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires, la maire de la commune d'Étoile-sur-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Valence Romans Agglo.

Fait à Valence, le 10 janvier 2022
La Préfète,
Signé
Elorie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-01-10-00004

Portant prorogation du délai de 18 mois pour le
dépôt de dossiers d'autorisation simplifiés pour
les systèmes d'endiguement contre les crues du
Rhône à MONTELIMAR



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU 10 JANVIER 2022
PORTANT PROROGATION DU DÉLAI DE 18 MOIS DU DÉLAI POUR LE DÉPÔT DE DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION
SIMPLIFIÉS POUR LES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT CONTRE LES CRUES DU RHÔNE À MONTÉLIMAR

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 et R.562-12 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2006 portant classement au titre de la sécurité publique de la digue du Ponton à Montélimar et fixant les prescriptions réglementant l'ouvrage au titre de la police de l'eau ;

VU le courrier du service navigation Rhône-Saône en date du 1^{er} septembre 2009 et relatif au classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques des digues de protection de la Conférence, de Joviac et du Ponton ;

VU la demande en date du 26 octobre 2021, présentée par la communauté d'agglomération de Montélimar, de prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiés des systèmes d'endiguement contre les crues du Rhône situés sur la commune de Montélimar ;

CONSIDÉRANT que depuis sa prise de compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018, la communauté d'agglomération de Montélimar est l'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un système d'endiguement est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par l'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération de Montélimar a mis en œuvre les actions nécessaires en vue de la constitution des dossiers de demande d'autorisation simplifiés et en particulier les études de dangers incluses dans ces dossiers ;

CONSIDÉRANT que le délai initialement fixé par l'article R.562-14 du code de l'environnement pour les systèmes d'endiguement relevant de la classe C ne permet toutefois pas à la communauté d'agglomération de Montélimar de finaliser des dossiers d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu des études de dangers ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiés pour les systèmes d'endiguement contre les crues du Rhône situés sur la commune de Montélimar et reposant essentiellement sur les ouvrages susmentionnés, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par la communauté d'agglomération de Montélimar ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
SEHN-Pôle police de l'eau et hydroélectricité
69453 LYON cedex 06

ARRÊTE

Article 1^{er} : prorogation de délai

Le délai mentionné au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement pour le dépôt, par la communauté d'agglomération de Montélimar, des dossiers de demande d'autorisation simplifiés des systèmes d'endiguement de classe C reposant essentiellement sur les digues du Ponton et de l'île la Conférence à Montélimar, est prorogé de 18 mois dans les conditions mentionnées à ce même article.

Article 2 : calendrier de dépôt des dossiers

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la communauté de communauté d'agglomération de Montélimar transmet au service en charge de la police de l'eau un calendrier détaillé des étapes qu'elle s'engage à entreprendre afin de déposer les dossiers de demande d'autorisation dans le délai prorogé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 4 : publication

Une copie de la présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois, dans la mairie de la commune de Montélimar.

En outre, une copie de la présente autorisation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, ainsi que d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins un an.

Article 5 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires, le maire de Montélimar, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération de Montélimar.

Fait à Valence, le 10 janvier 2022
La Préfète,
Signé
Elorie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-01-10-00002

Portant prorogation du délai de 18 mois pour le
dépôt du dossier d'autorisation simplifié du
système d'endiguement contre les crues du
Rhône de la plaine du Tricastin



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU 10 JANVIER 2022
PORTANT PROROGATION DU DÉLAI DE 18 MOIS DU DÉLAI POUR LE DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
SIMPLIFIÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT CONTRE LES CRUES DU RHÔNE DE LA PLAINE DU TRICASTIN

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 et R.562-12 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du Préfet de Vaucluse en date du 27 décembre 2019 portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifié du système d'endiguement du Rhône situé sur le territoire de la communauté de communes Rhône Lez Provence ;

VU la déclaration d'existence, présentée en date du 22 septembre 2014 par le syndicat intercommunal d'aménagement des abords du Rhône et au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, des digues de la Surelle, du Radelier, de la Gravière et de Frémigère-Faine situées sur la commune de Pierrelatte ;

VU la demande présentée par la communauté de communes Drôme Sud Provence en date du 10 décembre 2021, de prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifié du système d'endiguement contre les crues du Rhône de la plaine du Tricastin ;

CONSIDÉRANT que depuis sa prise de compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au 1er janvier 2018, la communauté de communes Drôme Sud Provence est l'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un système d'endiguement est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par l'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Drôme Sud Provence a mis en œuvre les actions nécessaires en vue de la constitution du dossier de demande d'autorisation simplifié, en particulier la réalisation des études préalables nécessaires à l'étude de dangers incluse dans ce dossier ;

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
SEHN-Pôle police de l'eau et hydroélectricité
69453 LYON cedex 06

CONSIDÉRANT la présence d'une digue inter-départementale, dite de Frémigère-Faïne, à cheval sur le territoire de la communauté de communes Drôme Sud Provence dans le département de la Drôme et celui de la communauté de communes Rhône-Lez-Provence dans le département de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT qu'un travail collaboratif entre les intercommunalités susmentionnées reste nécessaire pour définir le devenir et la gestion de cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Rhône-Lez-Provence bénéficie d'une prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement contre les crues du Rhône sur son territoire dans la plaine du Tricastin ;

CONSIDÉRANT que le délai initialement fixé par l'article R.562-14 du code de l'environnement pour les systèmes d'endiguement relevant de la classe C ne permet pas à la communauté de communes Drôme Sud Provence de finaliser un dossier d'une qualité suffisante ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement contre les crues du Rhône de la plaine du Tricastin, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par la communauté de communes Drôme Sud Provence ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : prorogation de délai

Le délai mentionné au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée d'un système d'endiguement de classe C sur le territoire de la communauté de communes Drôme Sud Provence et reposant essentiellement sur l'une ou plusieurs des digues existantes listées ci-après, est prorogé de 18 mois dans les conditions mentionnées à ce même article : digues de la Surelle, du Radelier, de la Gravière et de Frémigère-Faïne situées sur la commune de Pierrelatte.

Article 2 : calendrier de dépôt du dossier

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la communauté de communes Drôme Sud Provence transmet au service en charge de la police de l'eau un calendrier détaillé des étapes qu'elle s'engage à entreprendre et l'articulation envisagée avec la communauté de communes Rhône Lez Provence afin de déposer le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de la plaine du Tricastin dans le délai prorogé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 4 : publication

Une copie de la présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Pierrelatte.

En outre, une copie de la présente autorisation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, ainsi que d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins un an.

Article 5 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de Pierrelatte, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes Drôme Sud Provence et adressé et dont copie sera transmise à la communauté de communes Rhône Lez Provence.

Fait à Valence, le 10 janvier 2022
La Préfète,
Signé
Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-01-13-00001

Portant sur la mise sous tutelle de l'ACCA de
Chateauneuf de Galaure et la suspension de la
chasse sur son territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 13 JANVIER 2022 PORTANT DISSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UNE ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (A.C.C.A.) ET SUSPENSION DE L'EXERCICE DE LA CHASSE SUR SON TERRITOIRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article L 422-25-1 du code de l'environnement, relatifs aux associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1969 portant agrément de l'A.C.C.A. de CHÂTEAUNEUF de GALAURE,
VU les statuts de l'A.C.C.A. de CHÂTEAUNEUF de GALAURE et en particulier les articles 10, 11 et 12,
VU la démission de l'ensemble des membres du conseil d'administration de l'A.C.C.A. de CHÂTEAUNEUF de GALAURE, dont son Président en exercice, notifiée par courrier daté du 23 décembre 2021 à monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de la Drôme,
VU le courrier de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme du 3 janvier 2022 adressé à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Drôme, par lequel il demande la mise sous tutelle de l'A.C.C.A. de CHÂTEAUNEUF de GALAURE,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,
CONSIDÉRANT l'absence de personnes chargées de l'administration et de représentation légale de l'A.C.C.A. de CHÂTEAUNEUF de GALAURE et par là l'impossibilité d'assurer la gestion courante de l'association et une bonne organisation administrative et technique de la chasse sur le territoire où ladite association exerce le droit de chasse,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'installer une instance provisoire à la tête de l'A.C.C.A. de CHÂTEAUNEUF de GALAURE afin de permettre la formation d'un conseil d'administration d'au moins six membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale,

ARRETE

Article 1 : Le Conseil d'administration de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) démissionnaire est remplacé à compter de ce jour par un comité de gestion chargé de l'administration provisoire de l'A.C.C.A. de CHÂTEAUNEUF de GALAURE. Il est ainsi constitué de :

- Monsieur le Maire de CHÂTEAUNEUF de GALAURE ou son représentant,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme ou son représentant.

Article 1 (suite) : Le comité de gestion est notamment chargé d'organiser dans le délai d'un an au plus à compter de la date de la présente décision une assemblée générale extraordinaire, présidée par madame la Directrice Départementale des Territoires (D.D.T.) ou son représentant et dont le secrétariat sera assuré par la D.D.T., afin d'élire un nouveau conseil d'administration d'au moins six membres. Cette instance sera chargée dès son élection et sous le couvert des membres du comité de gestion, de désigner son bureau. Cette assemblée se fera sur la base de la liste des membres de l'A.C.C.A. valable pour la saison 2021-2022. L'exercice de la chasse, sur l'ensemble du territoire sur lequel l'A.C.C.A. de CHÂTEAUNEUF de GALAURE détient le droit de chasse, est suspendu à compter de ce jour. Le comité de gestion pourra décider de lever en tout ou partie cette suspension du droit de chasser et décider des modalités de son exercice.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Madame la Directrice Départementale des Territoires (D.D.T.), monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et monsieur le Maire de CHÂTEAUNEUF de GALAURE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme et affiché au moins 15 jours en mairie de CHÂTEAUNEUF de GALAURE ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage municipal, par les soins du Maire.

Fait à Valence, le 13 janvier 2022
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Stéphane ROURE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-01-14-00007

AP modifiant l'AP n° 26-2021-12-16-00001 portant convocation des électeurs de la commune de Chabeuil en vue de l'élection partielle intégrale de 29 conseillers municipaux et de 4 conseillers communautaires



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Bureau de la Représentation de l'État
Élections
pref-elections@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 14 JANVIER 2022
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-12-16-00001
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE CHABEUIL
EN VUE DE L'ÉLECTION PARTIELLE INTÉGRALE DE 29 CONSEILLERS MUNICIPAUX
ET DE 4 CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
(6 ET 13 FÉVRIER 2022)

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Électoral et notamment ses articles L. 247, L. 255-4 et L. 258, R 25-1, R 127-2 à R 128-4

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est produite dans la rédaction de l'arrêté visé ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 3^e alinéa de l'article 3 de l'arrêté n°26-2021-12-16-00001 visé ci-dessus est modifié comme suit :

« **La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (3), augmenté d'un candidat supplémentaire** ».

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté visé ne sont pas modifiés et sont applicables en l'état.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale, Sous-Préfète de l'arrondissement de Valence et Madame le Maire de CHABEUIL sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de CHABEUIL.

Fait à Valence, le 14 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice de Cabinet

SIGNE
Delphine GRAIL-DUMAS

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-01-11-00001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection - N°20210396 -
S.A.S Réveil des Sens à Valence

DOSSIER N° : 20210396

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président pour la S.A.S *RÉVEIL DES SENS* située 120 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 octobre 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame le Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Président est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures**) pour la S.A.S *RÉVEIL DES SENS* située 120 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Président – S.A.S *RÉVEIL DES SENS* – 120 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 11 janvier 2022,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-01-06-00015

Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté
n°26-2021-08-31-0001 du 31 Août 2021 portant
renouvellement de la composition du Conseil
Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-01- DU 06/01/2022
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 26-2021-08-31-0001 DU 31 AOÛT 2021 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES DE LA
DRÔME (CODERST)

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-1 à R1416-5 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L141-1 à L141-3, R141-21 à R141-26 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable ;
- VU** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-08-31-0001 du 31 août 2021 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST) ;
- VU** le courrier du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 14 décembre 2021, désignant, suite à la session d'installation du 13 décembre 2021, Monsieur Loïc JULIEN, titulaire et Monsieur Cédric MOSCATELLI, suppléant, pour la représenter au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;
- CONSIDÉRANT** que, suite aux élections consulaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie, il a été procédé à la désignation d'un nouveau membre titulaire et d'un nouveau membre suppléant afin de la représenter,
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme :

ARRÊTE

Article 1er :

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est présidé par le Préfet du département de la Drôme, ou son représentant.

Il comprend :

1° Six représentants des services de l'État

Outre le Président,

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- le Chef du bureau de planification et de gestion de l'évènement ou son représentant ;

1° Bis

- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

2° Cinq représentants des collectivités territoriales

2-1. Deux conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental de la Drôme :

Titulaires :

M. Éric PHÉLIPPEAU

5° vice-président, chargé de la transition écologique, de l'environnement et de la biodiversité, Conseiller départemental du canton de Montélimar II

Mme Martine CHARMET

Conseillère départementale du canton du Diois

Suppléants :

M. Laurent MONNET

Conseiller départemental du canton de Valence 4

M. Daniel GILLES

Conseiller départemental du canton de Crest

2-2. Trois Maires désignés par l'association des Maires et Présidents de Communautés de la Drôme :

Titulaires :

M. Jean-Michel CATELINOIS

Maire de Saint-Paul-Trois-Châteaux

M. Maryannick GARIN

Maire de Clansayes

M. Philippe LABADENS

Adjoint au Maire de Romans-sur-Isère

Suppléants :

M. Daniel ARNAUD

Maire de Tersanne

M. Alain GALLU

Maire de Pierrelatte

M. Vincent PERROUX

Conseiller à la mairie de Montélimar.

3° Neuf personnes réparties à parts égales entre représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de profession ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces domaines

un représentant ou un membre délégué de la Fédération Rhône-Alpes de la Protection de la Nature- Drôme Nature Environnement (Désignation fonctionnelle) ;

M. Louis GRANIER, titulaire suppléé par **M. Vivien CHARTENDRAULT,**
de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes ;

M. Jean-Marc DUCOIN, titulaire suppléé par **M. Christian PECLIER,**
de la Fédération Départementale de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Mme Gladys MARY, titulaire suppléée par **Mme Géraldine GUILLAUD-MARTIN,**
de ATMO Auvergne-Rhône-Alpes ;

M. Thierry MOMMEE, titulaire suppléé par **Mme Corinne DEYGAS,**
de la Chambre d'agriculture de la Drôme ;

Mme Nathalie BELMONTE, titulaire suppléée par **M. Frédéric REGNIER,**
de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Drôme ;

M. Loïc JULIEN, titulaire suppléé par **M. Cédric MOSCATELLI,**
représentant des exploitants des installations classées, désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

Mme Emmanuelle GAGNARD, directrice prévention des risques Ville de VALENCE, **titulaire** suppléée par
M. François SERAIN, médecin ;

M. Alain VALADE, cadre de l'industrie, retraité.

4° Quatre personnes qualifiées dont au moins un médecin

M. Nicolas PERINET, médecin, titulaire suppléé par **M. Luc GABRIELLE, médecin,** membre de l'UFC Que Choisir ;

M. Bernard BRUN, urbaniste territorial, retraité, titulaire suppléé par **M. Henri VIGIER, ingénieur agronome,** retraité ;

M. Thierry MONIER, hydrogéologue agréé, titulaire,
M. Patrick BERGERET, hydrogéologue agréé, titulaire,
suppléés par **M. Jérôme GAUTIER, hydrogéologue agréé.**

Article 2 :

Le Chef du service départemental des services d'incendie et de secours SDIS sera appelé à participer aux travaux du conseil, à titre consultatif, conformément à l'arrêté préfectoral portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 3 :

Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

- Le Président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
- Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.
- Lorsqu'un membre n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 4 :

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet, dans les 5 années précédentes.

Les membres de la commission doivent veiller au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Article 5 :

La commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

Article 6 :

Afin que la commission délibère, la moitié des membres qui composent la commission doivent être présents, y compris les membres prenant part au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou donner mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission, portant le même ordre du jour en précisant qu'aucun quorum n'est exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7 :

Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. La convocation ainsi que les pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci peuvent être envoyés par tous moyens, et sur tout support.

La boîte fonctionnelle suivante, dédiée au CODERST, a été créée et devra être utilisée par les membres du CODERST dans le cadre des échanges : pref-coderst@drome.gouv.fr .

Article 8 :

Le Président du CODERST peut décider de l'organisation d'une commission à distance. L'échange d'écrits permettant un dialogue se fait par messagerie. Celle-ci doit permettre d'identifier chaque participant. Si plusieurs points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance, chaque point fait l'objet des modalités fixées par le présent arrêté.

La commission est organisée en deux temps : les débats et le vote.

Le Président informe les membres du CODERST, via le secrétariat du CODERST, par courriel, de la tenue de la commission à distance, de la date et de l'heure du début des débats ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicable à la convocation des réunions de l'instance. Les membres de l'instance sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la commission à distance.

La séance est ouverte par un courriel du président à l'ensemble des membres du CODERST, via le secrétariat du CODERST, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. Les observations émises par chacun des membres sont transmises au secrétariat du CODERST par courriel à pref-coderst@drome.gouv.fr qui les communique immédiatement à l'ensemble des autres membres

participants, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu. Chaque membre doit veiller à son identification lors des échanges et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les débats sont clos par un message du président, via le secrétariat du CODERST, qui ne peut intervenir avant la date et l'heure limite fixée. Le président adresse immédiatement, via le secrétariat du CODERST, un courriel indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres du CODERST participants peuvent voter. La participation de la moitié au moins des membres du CODERST est nécessaire. Aussi chaque membre devra voter par courriel adressé à pref-coderst@drome.gouv.fr, y compris en cas d'abstention. Si un membre ne prend pas part au vote sur un dossier du fait d'un intérêt personnel à l'affaire, il devra le mentionner par courriel à pref-coderst@drome.gouv.fr.

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le Président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du CODERST, via le secrétariat du CODERST.

En cas d'incident technique, les débats et la procédure de vote peuvent être poursuivis ou repris dans les mêmes conditions.

Article 9 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 26-2021-08-31-0001 du 31 août 2021 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST).

Article 10 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'État en Drôme à l'adresse suivante : www.drome.gouv.fr et dont une copie sera adressée à chaque membre.

Fait à Valence, le 06 avril 2022
Pour la Préfète,
Par délégation
La Directrice de Cabinet

SIGNÉ

Delphine GRAIL-DUMAS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-01-07-00001

AP portant convocation des électeurs de la commune de Puy-St-Martin en vue de l'élection de sept conseillers municipaux les 27 février et 6 mars 2022

ARRETE PREFECTORAL N° 26-2022- EN DATE DU 7 JANVIER 2022
PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE LA COMMUNE DE
PUY-SAINT-MARTIN EN VUE DE L'ELECTION DE SEPT CONSEILLERS MUNICIPAUX
(27 FEVRIER 2022 ET 6 MARS 2022)

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités locales ;

Considérant qu'à la date de ce jour, suite au décès de Monsieur Michel GILES, ancien maire, le 6 février 2021, aux démissions de Madame Anouk RODET, le 17 juin 2021, de Madame Katrien DEKEYZER, le 22 novembre 2021, de Monsieur Thierry JAN et Madame Lucie VAUTHIER, le 23 novembre 2021, Monsieur Sébastien BRET, le 21 décembre 2021, ainsi qu'à la démission de Monsieur Christophe MANZO, maire, le 15 décembre 2021, un total de sept vacances est intervenu au sein du conseil municipal de la commune de Puy-Saint-Martin ;

Considérant, en conséquence, que le conseil municipal de la commune de Puy-Saint-Martin d'un effectif légal de 15 personnes, a perdu, par l'effet des vacances survenues, plus du tiers de ses membres, que le maire de la commune a démissionné et que le conseil municipal est réduit à la date de ce jour à huit personnes ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection de sept conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Puy-Saint-Martin sont convoqués le dimanche 27 février 2022 et éventuellement, pour un second tour de scrutin, le dimanche 6 mars 2022 à l'effet de procéder à l'élection de sept conseillers municipaux.

Article 2 : Prendront part à cette élection, les électeurs et électrices de la commune de Puy-Saint-Martin inscrits sur la liste électorale générale ainsi que les ressortissants des états membres de l'Union Européenne autres que la France inscrits sur la liste complémentaire pour les élections municipales.

La liste des électeurs sera arrêtée à l'issue de la commission de contrôle qui se réunira entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant le scrutin et sera extraite du répertoire électoral unique, à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Article 3 : Modalité des dépôts de candidatures :

Une déclaration de candidature est obligatoire. Le CERFA de déclaration n° 14996*03 et la liste des pièces justificatives à joindre sont téléchargeables à l'adresse https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14996.do

Les déclarations de candidatures devront être déposées par le candidat lui-même ou par un mandataire porteur d'un ou plusieurs mandats à la sous-préfecture de Nyons, 4, avenue de Venterol, 26111 NYONS Cédex. Il est possible et conseillé de prendre rendez-vous en téléphonant aux numéros suivants : 04 26 52 65 44 ou 04 26 52 65 54.

Premier tour de scrutin

Les déclarations de candidatures pourront se faire du **24 janvier au vendredi 4 février 2022** aux créneaux suivants :

- **du lundi 24 janvier au vendredi 4 février 2022 de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 16 h 30**
- **le jeudi 3 février 2022 de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 18 heures.**

Second tour de scrutin

Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour sans obligation de déposer une nouvelle déclaration de candidature.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les services de la sous-préfecture de Nyons seront ouverts à cet effet aux jours et heures ci-après :

- **lundi 28 février 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h**
- **mardi 1^{er} mars 2022 de 9h à 12h et de 14h à 18h.**

Article 4 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants, si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Le dépouillement sera effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 6 : Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus.

Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier 2020.

Toutefois, le nombre de conseillers ne résidant pas dans la commune ne peut excéder le quart des membres du conseil.

Article 7 : Les autres formalités de l'élection s'effectueront conformément aux derniers textes et instructions tant ministériels que préfectoraux applicables pour les élections générales.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons et le maire par intérim de Chantemerle-les-Grignan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Drôme, publié et affiché dans la commune de Puy-Saint-Martin, six semaines au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard, le samedi 15 janvier 2022.

Fait à Nyons, le 7 janvier 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

Signé : Philippe NUCHO

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2022-01-14-00002

ARRETE PORTANT ORGANISATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ N°
PORTANT ORGANISATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-6,

VU l'arrêté n°26-2020-07-01-005 du 01 juillet 2020 portant organisation du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme,

VU l'avis favorable du comité technique (CT) du 9 décembre 2021,

VU l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) du 7 décembre 2021

VU la délibération du bureau du conseil d'administration n° 71-2021 du 14 décembre 2021 approuvant la mise à jour de l'organisation du service départemental d'incendie et de secours,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Arrêtent

Article 1 :

À compter du 1^{er} janvier 2022 date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté n°26-2020-07-01-005 du 01 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres ou catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Sous l'autorité du préfet et du président du conseil d'administration dans leurs domaines de compétences respectifs, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental assure la direction opérationnelle et la direction fonctionnelle du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme selon les règles générales d'organisation fixées par le présent arrêté.

Article 3 :

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) s'appuie sur le réseau des centres d'incendie et de secours (CIS) implantés sur le territoire départemental pour assurer la distribution et la mise en œuvre des secours.

Pour permettre aux CIS de faire face à ces missions opérationnelles, le SDIS s'articule également autour de fonctions de coordination assurées par les groupements territoriaux et par les fonctions de supports organisées par les groupements fonctionnels, selon les dispositions prépondérantes du présent arrêté et déclinées également dans le règlement intérieur de l'établissement public.

L'organisation opérationnelle relève, quant à elle, des dispositions de l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Drôme.

Titre 1 - Le pôle territorial

Les centres d'incendie et de secours

Article 4 :

Les centres d'incendie et de secours (CIS) sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours.

Pour ce faire, les sapeurs-pompiers de ces centres arment les véhicules et engins nécessaires pour faire face aux interventions dans le domaine de l'incendie, du secours aux personnes, des interventions diverses et le cas échéant des unités spécialisées.

Article 5 :

Les CIS sont classés en centres de secours principaux, centres de secours renforcés, centres de secours et centres de première intervention selon les dispositions de l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Drôme.

Ils sont rattachés à un groupement territorial selon l'articulation définie à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ce classement peut être affiné par la mise en place d'un classement secondaire permettant, par exemple, de dimensionner plus finement, les effectifs, les ressources bâtimementaires, les moyens et l'équipement de ces unités, selon les règles établies au niveau départemental.

Article 6 :

Le chef de centre d'incendie et de secours est chargé d'organiser et de maintenir la capacité opérationnelle de son centre, tant sur le plan des ressources humaines que technique, dans le respect de la doctrine et des directives départementales.

Placé sous l'autorité directe du chef de groupement territorial, il lui rend compte régulièrement de l'activité de son CIS. À ce titre, il bénéficie de l'appui du groupement territorial en tant qu'interface principale avec l'état-major.

Il veille à favoriser les actions et les échanges des correspondants locaux des groupements fonctionnels de son centre.

Il est assisté d'un adjoint et peut être chargé de missions particulières complémentaires dans le cadre du groupement territorial ou pour le compte de l'état-major.

Les groupements territoriaux

Article 7 :

Au nombre de trois, les groupements territoriaux sont les structures chargées de la coordination de plusieurs centres d'incendie et de secours situés sur un territoire géographique cohérent du département. Il s'agit :

- du groupement nord (Drôme des collines et Vercors), basé à Romans-sur-Isère
- du groupement centre (plaine de Valence et Diois), basé à Saint-Marcel-lès-Valence
- du groupement sud (Drôme provençale), basé à Montélimar

Ces trois groupements sont fédérés autour du pôle territorial. Le commandement de ce pôle relève du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme. Le chef de pôle est notamment chargé de l'élaboration stratégique de l'établissement, de la supervision de l'activité des groupements territoriaux et de la participation au développement du volontariat.

Article 8 :

Placé sous l'autorité du chef pôle territorial, le chef de groupement territorial est chargé de la coordination, du suivi, de l'assistance et du contrôle des centres d'incendie et de secours qui lui sont rattachés, en cohérence avec la politique du service et dans une logique de proximité.

Il participe à l'élaboration de la stratégie départementale et veille à sa déclinaison. Il est le garant de la transversalité des différentes fonctions supports au niveau de son groupement.

Il est assisté d'un adjoint, qui le seconde et le supplée. Cet adjoint est également le correspondant privilégié du pôle ressources.

Le chef de groupement territorial représente le chef du corps départemental sur son secteur. À ce titre, il assure les relations nécessaires avec les élus territoriaux.

Il est le supérieur hiérarchique direct des chefs de centres d'incendie et de secours et des personnels placés sous son autorité.

Article 9 :

Le chef de groupement veille à la réalisation par les personnels placés sous son autorité des missions déléguées par les chefs de groupements fonctionnels.

Article 10 :

Afin de participer à la déclinaison de la politique départementale de développement du volontariat, le chef de groupement territorial dispose de l'appui de la cellule volontariat et du référent territorial.

Article 11 :

Les chefs et les personnels des groupements territoriaux peuvent être chargés par la direction générale de missions particulières de réflexion et de proposition sur toute question intéressant le service.

Titre 2 - L'organisation fonctionnelle

La direction générale

Article 12 :

La direction générale, constituée autour du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS) et du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours (DDASIS), assure la direction opérationnelle, administrative, technique et financière de l'établissement.

Elle veille également à proposer puis mettre en œuvre les politiques publiques de sécurité civile, qu'elles relèvent de l'État ou du conseil d'administration, selon les règlements en vigueur et les orientations du préfet ou du président du conseil d'administration.

Elle est notamment chargée de la gestion administrative de la commission administrative et technique du SDIS.

Le groupement des services de santé et secours médical, le secrétariat général, ainsi que les services « communication », et « évaluation-contrôle de gestion » sont placés directement sous l'autorité de la direction générale.

Le médecin-chef, pour ce qui relève de l'exercice de son art, et l'officier de sapeurs-pompiers volontaires référent départemental pour le volontariat, sont les conseillers du directeur départemental dans leurs domaines respectifs.

Le délégué à la protection des données désigné est placé directement sous l'autorité de la direction générale pour cette fonction

De même, dans le cadre d'une mission spécifique définie par le préfet ou le président du conseil d'administration, un chargé de mission peut être placé, pour la durée de celle-ci, sous l'autorité directe de la direction générale.

Article 13 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental, assure :

- sous l'autorité du préfet, la direction opérationnelle du corps départemental, la direction des actions de prévention relevant du SDIS ainsi que la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, y compris d'autres services publics ou privés, qui sont mis à sa disposition.
- sous l'autorité du président du conseil d'administration, la direction administrative, financière et technique de l'établissement public. Il a notamment, à ce titre, autorité sur l'ensemble des personnels du SDIS.

Le directeur départemental adjoint seconde et supplée, le cas échéant, le directeur départemental des services d'incendie et de secours dans ses différentes fonctions.

Article 14 :

Sous l'autorité du médecin-chef, le groupement des services de santé et secours médical est chargé :

- de l'exercice de la médecine préventive, de la médecine professionnelle et de la médecine d'aptitude
- de la gestion de la pharmacie à usage intérieur et des matériels médico-secouristes
- de la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des formations médicales, paramédicales et de secours aux personnes
- de la participation à l'élaboration des doctrines opérationnelles en matière de réponse graduée, de secours d'urgence aux personnes et de soutien sanitaire

Ce groupement tend à être mutualisé par convention avec le groupement santé et secours médical du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche.

L'état-major

Article 15 :

L'état-major s'articule autour de trois pôles qui fédèrent des groupements fonctionnels, dans une logique d'intervention commune ou de mêmes enjeux :

- pôle planification et action opérationnelles
- pôle ressources
- pôle moyens généraux

Une représentation schématique est reprise à l'annexe 2 au présent arrêté.

Les chefs de pôles contribuent à la définition des orientations stratégiques du service et en garantissent la mise en œuvre de façon homogène et cohérente dans leurs pôles respectifs. Ils développent les synergies entre les groupements, services et bureaux de leurs pôles dans une approche globale des thématiques abordées.

Ils veillent également à l'implication individuelle et collective de leurs équipes dans le partage de l'information.

Article 16 :

Les groupements fonctionnels sont des entités qui regroupent plusieurs services de l'état-major et disposent, le cas échéant de correspondants locaux au sein des groupements territoriaux et/ou des CIS.

Ils veillent également à assurer la coordination transversale, à harmoniser les pratiques et les expériences ainsi qu'à favoriser les échanges et les mises en commun des idées, dans un souci de réactivité et de transversalité entre les différentes composantes du SDIS.

Ils sont placés sous l'autorité d'un chef de groupement fonctionnel qui a pour mission, dans son domaine de compétence, d'organiser la mise en œuvre des actions et orientations définies par le préfet, le président du conseil d'administration et le DDSIS, dans le cadre de la politique générale du SDIS.

Le chef de groupement fonctionnel est assisté d'un adjoint qui le seconde et le supplée.

Article 17 :

Afin d'assurer leurs missions de proximité avec les centres d'incendie et de secours, les groupements fonctionnels peuvent mobiliser par délégation les ressources humaines et matérielles des groupements territoriaux.

Ainsi, les chefs de groupements fonctionnels peuvent mettre en œuvre des réseaux de correspondants locaux des CIS qui sont en charge d'actions spécifiques relevant du domaine de compétence du groupement concerné. L'information régulière des chefs de groupements territoriaux et des chefs de centres d'incendie et de secours, lors de l'activation de ces réseaux de correspondants, reste indispensable.

De plus et pour l'exercice de leurs missions, des agents et cadres du groupement des services techniques et du groupement de gestion des risques assurent des activités déconcentrées au sein des groupement territoriaux.

Article 18 :

Animé par un officier supérieur, chef de pôle, **le pôle « planification et action opérationnelles »** est composé :

- du groupement des services opérationnels
- du groupement gestion des risques
- de la cellule géomatique.
-

Il est notamment chargé avec :

- **le groupement des services opérationnels :**
 - o de la mise en œuvre du CTA et du CODIS et de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, tant en situation normale qu'en situation de crise
 - o de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la doctrine et des instructions opérationnelles, en liaison autant que de besoin avec les échelons zonaux ou nationaux ainsi que de la prospective en lien avec les missions opérationnelles
 - o de l'animation du réseau des chefs d'équipes et des conseillers techniques des unités spécialisées, de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des règlements des unités spécialisés, et notamment des listes d'aptitude opérationnelles
 - o des propositions et de l'exécution des crédits délégués aux unités spécialisées
 - o du suivi de la mission CNPE Tricastin
- **le groupement de gestion des risques :**
 - o de la mise en œuvre des actions de prévention, relevant notamment des réglementations sur les ERP, les ICPE et les habitations
 - o de l'élaboration et du suivi du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ainsi que de la prévision et de la planification opérationnelle associée aux risques de sécurité civile et la préparation des mesures de sauvegarde
- **la cellule géomatique :**
 - o de la conception et de la mise en œuvre des outils d'information géographique
 - o de la gestion et l'intégration des données nécessaire au fonctionnement du système d'information opérationnelle.

Le pôle est aussi chargé des études et du suivi des mutualisations opérationnelles avec les SDIS voisins

Article 19 :

Animé par un officier supérieur, chef de pôle, le pôle « ressources » est composé :

- du groupement ressources humaines,
- du groupement formation sport,
- du chargé de mission « développement du volontariat ».

Il est notamment chargé avec :

- **le groupement ressources humaines :**
 - o de la gestion des personnels statutaires
 - o de la gestion des sapeurs-pompiers volontaires
 - o de la mise en œuvre de la politique d'hygiène, de sécurité et de santé au travail
 - o de la gestion du présentisme et plus particulièrement des accidents de service
 - o du dialogue social
 - o de la gestion administrative des instances paritaires associées (CT, CAP, CHSCT et CCDSPV)
 - o des commissions de réforme
- **le groupement formation sport :**
 - o de la conception et de la mise en œuvre des plans de formation
 - o de la mise en œuvre et du développement de la pratique des activités physiques et sportives
 - o de la gestion et du développement des outils pédagogiques
- **le chargé de mission « développement du volontariat » :**
 - o des différentes actions visant à favoriser le recrutement, la disponibilité et la fidélisation des sapeurs-pompiers volontaires

Article 20 :

Animé par le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, le pôle « moyens généraux » est composé :

- du groupement administration et finances
- du groupement des services techniques

Il est notamment chargé avec

- **le groupement administration et finances :**
 - o de l'élaboration, de l'exécution comptable et du suivi du budget
 - o de l'expertise et de la prospective financière, de la gestion de la trésorerie et des emprunts
 - o du conseil juridique, de la gestion du précontentieux et du contentieux, de l'élaboration ou du suivi des actes juridiques
 - o du conseil aux acheteurs, de la coordination, de l'élaboration et du suivi des procédures de marchés publics,
 - o de l'élaboration et du suivi de l'exécution des contrats d'assurances
 - o de la gestion administrative des assemblées (CA et bureau) et leur suivi
- **le groupement des services techniques :**
 - o de la conception et de la mise en œuvre des plans d'équipements et de travaux
 - o de la maintenance préventive, curative et des contrôles réglementaires des véhicules, engins, matériels et bâtiments
 - o de la gestion de la plateforme logistique et des achats
 - o de la conception, mise en œuvre, surveillance et maintenance des systèmes d'information

Titre 3 - Dispositions diverses

Article 21 :

Le SDIS constitue, plus particulièrement à travers son corps départemental de sapeurs-pompiers, une institution reconnue par tous, qui incarne nombre de valeurs traditionnellement attachées aux sapeurs-pompiers, à leur action ou à leur image et qui peuvent constituer un motif légitime de fierté.

Ces valeurs, qui sont la meilleure garantie de cohésion du SDIS et de son efficacité opérationnelle en particulier dans les situations exceptionnelles, sont partagées par l'ensemble des agents du service. Elles se retrouvent tant au sein de la charte nationale du sapeur-pompier volontaire que dans la charte des valeurs de l'établissement public, contribuant ainsi à une meilleure compréhension mutuelle.

Article 22 :

Les pôles, groupements, services et centres d'incendie et de secours peuvent s'appuyer sur les différentes instances de pilotage et de concertation mises en place au sein du SDIS.

Nonobstant ces instances, il demeure indispensable que chacun, à son niveau, veille personnellement aux nécessaires échanges entre toutes les entités, gage de réactivité et de transversalité.

Article 23 :

Les filières et niveaux de grade des emplois des services, des bureaux et des centres d'incendie et de secours sont arrêtés par le président du conseil d'administration, en fonction notamment des textes en vigueur et des situations individuelles des agents concernés, selon les cibles définies en annexe 3.

Article 24 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des personnels du SDIS, quelle que soit leur position statutaire.

Article 25 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.


Article 26 :


La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours, et dont une copie sera transmise à l'inspection générale de la sécurité civile.

Fait à Valence le 14 . 01 . 2022 .

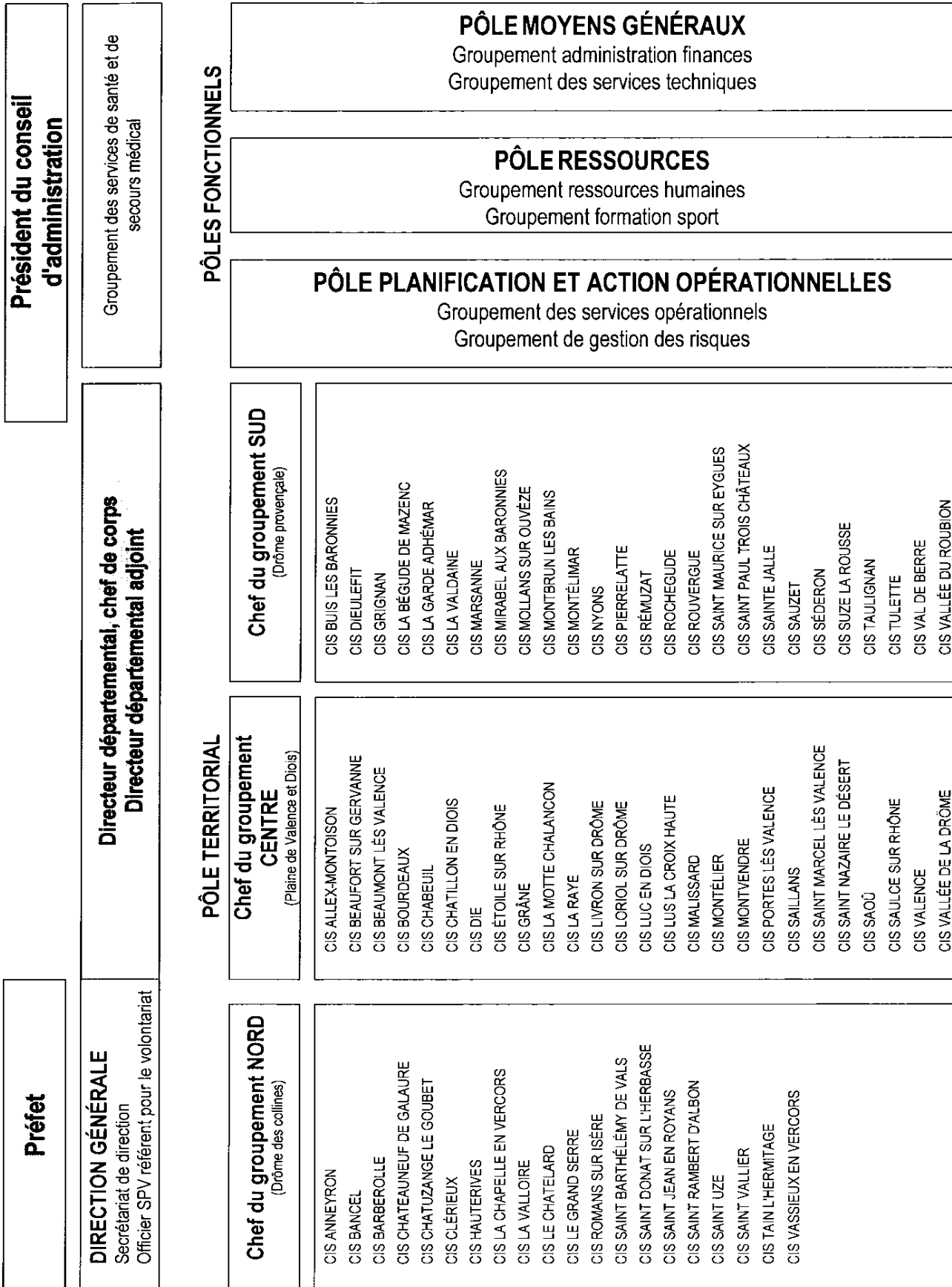
La préfète de la Drôme,

La présidente du conseil d'administration,


Elodie DEGIOVANNI

Marie-Pierre MOUTON


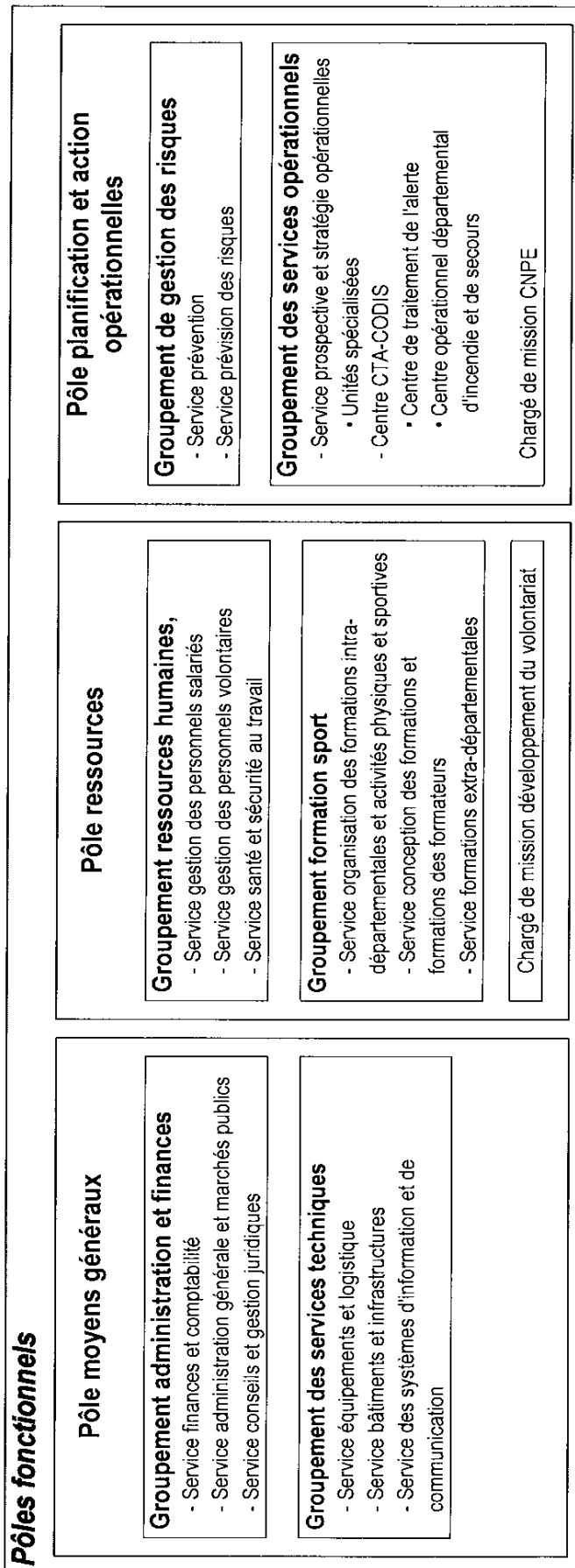
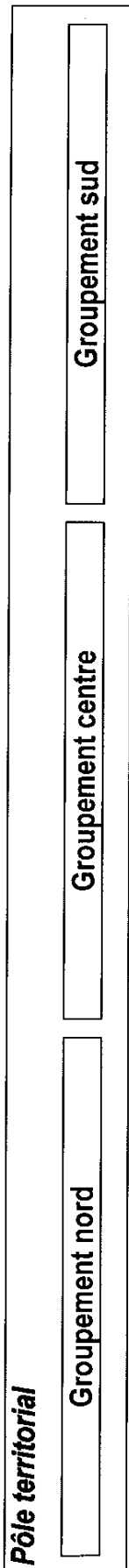
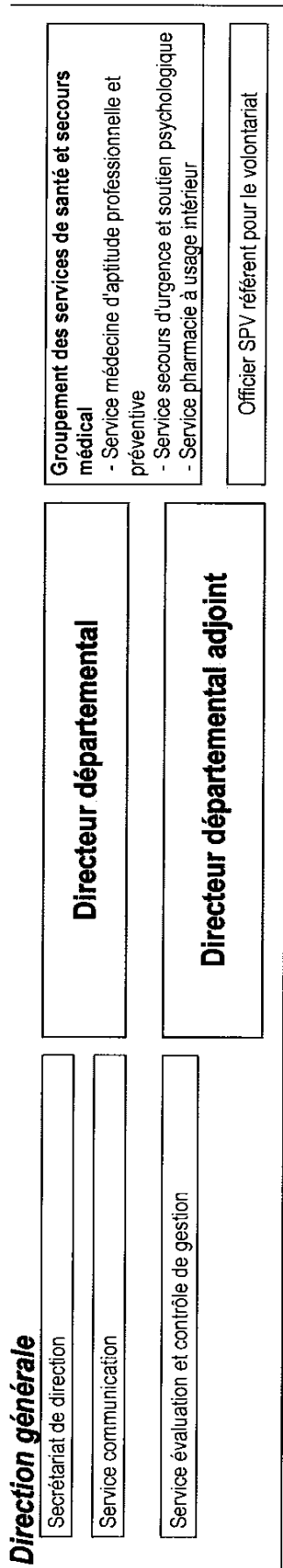
ANNEXE 1 - ORGANIGRAMME GÉNÉRAL



ANNEXE 2 - ORGANIGRAMME FONCTIONNEL

Instances de pilotage et de concertation

- comité stratégique
- comité de direction
- comité des CIS mixtes
- ...



Annexe 3 : EFFECTIFS DU SDIS DE LA DRÔME - GRADES CIBLES ASSOCIÉS

DIRECTION GÉNÉRALE	EMPLOI / ACTIVITÉ SPV	EMPLOIS DIRECTION	AUTRES	GRADE CIBLE
Direction	DD SIS	1		Contrôleur général
	DDA	1		Colonel hors classe
	Officier (en attente d'affectation définitive)		1	Cadre d'emploi des lieutenants
	Référent volontariat		1	Colonel SPV
Communication	Chef de service		1	Attaché
Évaluation et contrôle de gestion	Chef de service		1	Attaché
Secrétariat de direction	Chef de service - assistant de direction		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Groupe ment des services de santé et secours médical	Médecin-chef	1		Médecin de classe exceptionnelle
	Médecin-chef adjoint		1	Médecin hors classe
	Médecin de groupement		3	Médecin de classe normale ou médecin commandant SPV
	Vétérinaire chef		1	Vétérinaire commandant SPV
	Secrétaire médical		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
	Agent logistique PUI		1	Cadre d'emploi des agents de maîtrise ou adjoints techniques
Secours d'urgence et soutien psychologique	Chef de service			Médecin hors classe, médecin-chef adjoint
	Adjoint chef de service		1	Infirmier hors classe
	Responsable unité soutien psychologique		1	Expert SPV
Médecine d'aptitude professionnelle et préventive	chef de service			Médecin de classe normale, médecin de groupement
	Médecin de prévention		1	Médecin de classe normale
Pharmacie à usage intérieur	Pharmacien gérant de PUI		1	Pharmacien hors classe
	Adjoint chef de service		1	Pharmacien commandant SPV

*: dans la limite du nombre maximum de postes de commandants possibles

** : selon la note de service relative à la place des sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'encadrement du SDIS de la Drôme.

PÔLE TERRITORIAL	EMPLOI / ACTIVITÉ SPV	EMPLOIS DIRECTION	AUTRES	GRADE CIBLE
Pôle	Chef de pôle			Contrôleur général, DDSIS
Groupelement centre	Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel
	Adjoint chef de groupement		1	Commandant
	Référent volontariat, chef de cellule		1	Commandant SPV
	Cadre administratif		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
	Assistant administratif		3	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Technique et formation	Chef de service		1	Capitaine ou commandant *
	Agent technique "territorial"		3	Cadre d'emploi des agents de maîtrise ou adjoints techniques
CSP Valence	Chef de centre		1	Capitaine ou commandant *
	Adjoint chef de centre		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
	Officier		2	Cadre d'emploi des lieutenants
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
	Sous-officier de garde adjoint		4	Adjudant
	Chef d'agrès tout engin		16	Adjudant
CSP Saint-Marcel-lès-Valence	Chef d'agrès 1 équipe/Chef d'équipe/Équipier		24	Sergent ou cadre d'emploi des caporaux
	Chef de centre		1	Capitaine ou commandant *
	Adjoint chef de centre		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
	Officier		2	Cadre d'emploi des lieutenants
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
	Sous-officier de garde adjoint		4	Adjudant
	Chef d'agrès tout engin		16	Adjudant
CSR Vallée de la Drôme	Chef d'agrès 1 équipe/Équipier		24	Sergent ou cadre d'emploi des caporaux
	Chef de centre		1	Capitaine SPV
	Adjoint chef de centre		1	Capitaine SPV
CIS	Sous-officier de garde		3	Adjudant
	Chef de centre		1	Capitaine ou lieutenant SPV **
	Adjoint chef de centre		1	Capitaine ou lieutenant ou sous-officier SPV **

*: dans la limite du nombre maximum de postes de commandants possibles

** : selon la note de service relative à la place des sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'encadrement du SDIS de la Drôme.

Groupelement nord	Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel
	Adjoint chef de groupement		1	Commandant
	Référent volontariat, chef de cellule		1	Commandant SPV
	Cadre administratif		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
	Assistant administratif		3	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Technique et formation	Chef de service		1	Capitaine ou commandant *
	Agent technique "territorial"		2	Cadre d'emploi des agents de maîtrise ou adjoints techniques
CSP Romans-sur-Isère	Chef de centre		1	Capitaine ou commandant *
	Adjoint chef de centre		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
	Officier		2	Cadre d'emploi des lieutenants
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
	Sous-officier de garde adjoint		4	Adjudant
	Chef d'agrès tout engin		16	Adjudant
CSR Tain-l'Hermitage	Chef de centre		1	Cadre d'emploi des lieutenants
	Adjoint chef de centre		1	Lieutenant SPV
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
	Chef d'agrès 1 équipe/Chef d'équipe/Équipier		2	Sergent ou cadre d'emploi des caporaux
CIS	Chef de centre		1	Capitaine ou lieutenant SPV **
	Adjoint chef de centre		1	Capitaine ou lieutenant ou sous-officier SPV **
Groupelement sud	Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel
	Adjoint chef de groupement		1	Commandant
	Référent volontariat, chef de cellule		1	Commandant SPV
	Cadre administratif		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
	Assistant administratif		3	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Technique et formation	Chef de service		1	Capitaine ou commandant *
	Agent technique "territorial"		4	Cadre d'emploi des agents de maîtrise ou adjoints techniques
CSP Montélimar	Chef de centre		1	Capitaine ou commandant *
	Adjoint chef de centre		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
	Officier		2	Cadre d'emploi des lieutenants
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
	Sous-officier de garde adjoint		4	Adjudant
	Chef d'agrès tout engin		16	Adjudant
CSR Nyons	Chef de centre		1	Cadre d'emploi des lieutenants
	Adjoint chef de centre		1	Lieutenant SPV
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
	Chef d'agrès 1 équipe/Chef d'équipe/Équipier		2	Sergent ou cadre d'emploi des caporaux
CSR Pierrelatte	Chef de centre		1	Capitaine SPV
	Adjoint chef de centre		1	Capitaine SPV
	Sous-officier de garde		3	Adjudant
CSR Saint-Paul-Trois-Châteaux	Chef de centre		1	Capitaine SPV
	Adjoint chef de centre		1	Capitaine SPV
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
CIS	Chef de centre		1	Capitaine ou lieutenant SPV **
	Adjoint chef de centre		1	Capitaine ou lieutenant ou sous-officier SPV **

*: dans la limite du nombre maximum de postes de commandants possibles

** : selon la note de service relative à la place des sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'encadrement du SDIS de la Drôme.

PÔLE PLANIFICATION ET ACTION OPÉRATIONNELLES		EMPLOI / ACTIVITÉ SPV	EMPLOIS DIRECTION	AUTRES	GRADE CIBLE
Pôle		Chef de pôle	1		Lieutenant-colonel
		Chef cellule géomatique		1	Ingénieur
		Techniciens géomatique		1	Cadre d'emploi des techniciens
Groupelement de gestion des risques		Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel
		Adjoint chef de groupement		1	Commandant
		Cadre administratif		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
		Assistant administratif		2	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Prévision des risques		Chef de service			Commandant, adjoint au chef de gpt
		Adjoint chef de service		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
		Officier du service		2	Cadre d'emploi des lieutenants
Prévention		Chef de service		1	Capitaine ou commandant *
		Adjoint chef de service		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
		Officier du service		4	Cadre d'emploi des lieutenants
		Sous-officier du service		1	Adjudant
Groupelement des services opérationnels		Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel
		Adjoint chef de groupement		1	Commandant
		Chargé mission CNPE		1	Capitaine ou commandant *
		Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Prospective et stratégie opérationnelles		Chef de service			Commandant, adjoint au chef de gpt
		Adjoint chef de service		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
CTA-CODIS		Chef de centre		1	Capitaine ou commandant *
		Adjoint chef de centre		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
		Officier		1	Cadre d'emploi des lieutenants
		Chef salle opérationnelle		5	Cadre d'emploi des lieutenants
		Adjoint au chef de salle opérationnelle		10	Adjudant
		Opérateur CTA/CODIS		18	Sergent ou cadre d'emploi des caporaux

*: dans la limite du nombre maximum de postes de commandants possibles

** : selon la note de service relative à la place des sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'encadrement du SDIS de la Drôme.

PÔLE RESSOURCES	EMPLOI / ACTIVITÉ SPV	EMPLOIS DIRECTION	AUTRES	GRADE CIBLE	
Pôle	Chef de pôle	1		Lieutenant-colonel	
	Chargé de mission "développement du volontariat"		1	Cadre d'emploi des rédacteurs	
Groupelement ressources humaines	Chef de groupelement	1		Lieutenant-colonel	
	Adjoint chef de groupelement		1	Commandant ou attaché principal	
	Gestion des personnels salariés	Chef de service		1	Commandant ou attaché principal
		Adjoint chef de service		1	Attaché
		Cadre administratif		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
		Assistant administratif		4	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
	Gestion des personnels volontaires	Chef de service			Commandant ou attaché principal, adjoint au chef de groupelement
		Adjoint chef de service		1	Attaché
		Assistant administratif		3	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
	Santé et sécurité au travail	Chef de service		1	Ingénieur principal
Groupelement formation sport	Chef de groupelement	1		Lieutenant-colonel	
	Adjoint chef de groupelement		1	Commandant	
	Cadre administratif		1	Cadre d'emploi des rédacteurs	
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs	
Formations extra-départementales	Chef de service			Commandant, adjoint au chef de gpt	
Organisation des formations intra-départementales et activités physiques et sportives	Chef de service		1	Capitaine ou commandant *	
	Adjoint chef de service		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine	
	Officier du service		3	Cadre d'emploi des lieutenants	
	Sous-Officier du service		2	Adjudant	
	Agent technique		1	Cadre d'emploi des agents de maîtrise ou adjoints techniques	
Conception des formations et formations des formateurs	Chef de service		1	Capitaine ou commandant *	

*: dans la limite du nombre maximum de postes de commandants possibles

** : selon la note de service relative à la place des sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'encadrement du SDIS de la Drôme.

PÔLE MOYENS GÉNÉRAUX	EMPLOI / ACTIVITÉ SPV	EMPLOIS DIRECTION	AUTRES	GRADE CIBLE
Pôle	Chef de pôle			Colonel hors classe, DDA
Groupement administration et finances	Chef de groupement	1		Attaché hors classe
	Adjoint chef de groupement		1	Attaché principal
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Finances et comptabilité	Chef de service			Attaché hors classe, chef de groupement
	Adjoint chef de service		1	Attaché
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Administration générale et marchés publics	Chef de service			Attaché principal, adjoint au chef de groupement
	Adjoint chef de service		1	Attaché
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Conseils et gestion juridiques	Chef de service		1	Attaché principal
Groupement des services techniques	Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel
	Adjoint chef de groupement		1	Commandant
	Cadre administratif		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Équipements et logistique	Chef de service			Commandant, adjoint au chef de gpt
	Adjoint chef de service		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine ou ingénieur
	Technicien du service		4	Cadre d'emploi des lieutenants ou des techniciens
	Agent technique		5	Cadre d'emploi des agents de maîtrise ou adjoints techniques
Bâtiments et infrastructures	Chef de service		1	Ingénieur principal
	Adjoint chef de service		1	Ingénieur
	Techniciens du service		2	Cadre d'emploi des techniciens
	Chargé de mission		1	Cadre d'emploi des techniciens
Systèmes d'information et de communication	Chef de service		1	Ingénieur principal
	Adjoint chef de service		1	Ingénieur
	Techniciens du service		3	Cadre d'emploi des techniciens
	Sous-officier du service		1	Adjudant
	Agent technique		1	Cadre d'emploi des agents de maîtrise ou adjoints techniques

*: dans la limite du nombre maximum de postes de commandants possibles

** : selon la note de service relative à la place des sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'encadrement du SDIS de la Drôme.

Tout grade cible pourra être occupé de manière temporaire par des agents d'un grade du niveau supérieur ou du niveau inférieur, selon les besoins du S.D.I.S, en fonction des possibilités de mobilité des personnels, des contraintes de recrutements, des situations individuelles des agents concernés et des dispositions réglementaires en vigueur.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2022-01-12-00011

Arrêté autorisant le magasin DECATHLON
MONTELIMAR à déroger au repos dominical le 30
janvier 2022

Affaire suivie par Catherine LANTHEAUME
Et Lise THIBON
04 26 52 68 36 / 39
Courriel : ddets-sct@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 26-2021-

**La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 6 décembre 2021 et complétée le 9 décembre 2021 par Monsieur GERMAIN, responsable du magasin **DECATHLON MONTE LIMAR** sis RN7-ZAC des Portes de Provence-26200 MONTE LIMAR, pour le dimanche 30 janvier 2022 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE-CGC de la Drôme ;

VU les demandes d'avis adressées le 10 décembre 2021 à la mairie de Montélimar, à la Communauté d'agglomération « Montélimar-Agglomération », à la CPME de la Drôme, à l'U2P Drôme, ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC, CGT, FO, pour lesquelles aucun avis n'a été rendu ;

VU l'avis de l'Inspection du travail ;

VU l'accord sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche en date du 8 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la Société DECATHLON est spécialisée dans la vente d'articles de sport ;

CONSIDERANT que la demande de la société DECATHLON MONTE LIMAR est motivée par le changement du plan du magasin qui nécessitera de décaler certains rayons pour réimplanter 157 mètres linéaires et la modification de l'agencement du magasin afin d'améliorer les conditions de travail des salariés ;

CONSIDERANT que le travail du dimanche 30 janvier 2022 permettra de travailler dans le respect des règles de sécurité, étant entendu que le magasin sera fermé au public, et permettra de ne pas avoir à

fermer le magasin aux clients une ou deux journées ;

CONSIDERANT que le travail du dimanche 30 janvier 2022 présente un caractère exceptionnel ;

CONSIDERANT que l'absence de déroulement de ces travaux le dimanche 30 janvier 2022 serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement, en raison notamment d'importantes pertes économiques.

ARRETE

Article 1 : le magasin DECATHLON MONTELIMAR est autorisé à déroger au repos dominical pour les salariés qui seront amenés à travailler le dimanche 30 janvier 2022.

Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ce dimanche.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 : la suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 : le travail du dimanche ne peut avoir effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 : les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit devront bénéficier :

- D'une majoration de 100 % des heures de travail réalisées le dimanche sur la base de leur taux horaire pour les employés et agents de maîtrise et sur la base du forfait jour pour les cadres ;
- D'un jour de récupération quel que soit le volume horaire travaillé le dimanche ;
- Pour les salariés ayant des enfants de moins de 10 ans, ou pour leurs enfants en situation de handicap de moins de 15 ans, les frais de garde pourront leur être remboursés dans les conditions prévues à l'article 7 de l'accord du 8 décembre 2016.

Article 5 : chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Fait à Valence, le 12 janvier 2022

Signé

Voies de recours :

Cette décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion- 39-45, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15
- et/ou
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135-38022 GRENOBLE CEDEX.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2022-01-05-00004

Arrêté modificatif CODEI du 5 janvier 2022.doc

ARRETE MODIFICATIF N°

portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (**CODEI**) et de ses deux formations spécialisées relatives à l'emploi (**CODE**) et à l'insertion (**CDIAE**)

**La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre (article 18 et 19) ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives (article 3) ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU les articles R. 5112-14 et suivants du Code du travail portant composition et fonctionnement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

VU les propositions émises par les collectivités territoriales et leurs groupements, les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs, les organisations syndicales de salariés, les chambres consulaires et les organismes du secteur de l'insertion par l'activité économique ;

VU le courrier du Conseil Régional en date du 10 décembre 2021, désignant, suite au renouvellement de l'Assemblée régionale, Monsieur Didier-Claude BLANC au sein de la commission du CDIAE ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est composée comme suit :

Président :

La Préfète de la Drôme ou son représentant

Représentants des services de l'Etat :

- La directrice de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités ou de son représentant
- La directrice des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant
- Le directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant

Représentant des collectivités territoriales et leurs groupements :

- **Conseil régional :**
Titulaire : M. Didier-Claude BLANC
Suppléant :
- **Conseil départemental :**
Titulaire : M. Franck SOULIGNAC
Suppléant :
- **Association des maires :**
Titulaire : M. Daniel GROUSSON
Suppléant : M. Gilbert TREMOLET

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- **MEDEF :**
Titulaire : M. Jacques BRUYERE
Suppléant : M. Franck LIOTIER
- **CPME. : un représentant**
Titulaire :
Suppléant :
- **FDSEA :**
Titulaire : M. Grégory CHARDON
Suppléant : Mme Sandrine ROUSSIN
- **UPA : un représentant**

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés au plan national :

- **Union départementale CGT :** un représentant
- **Union départementale CFDT :** un représentant:
- **FO :**
Titulaire : Mme Annick REYNAUD
Suppléant : M. Fabrice CLAPPE
- **Union départementale CFTC :** un représentant
- **Union départementale CFE/CGC :** un représentant
- **UNSA :**
Titulaire : Mme Stéphanie RETOURNAY
Suppléant : M. Manuel HERRERO

Représentants des chambres consulaires :

- **Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme :**
Titulaire : M. Pierre-Yves BAUDAIS
Suppléant : M. Danie DHUIQUE-MAYER I
- **Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Drôme :**
Titulaire : M. Cyrille DECOTTE
Suppléant : M. David BALAYN
- **Chambre d'Agriculture de la Drôme :**
Titulaire : M. Jean-Philippe BRECHET
Suppléant : M. Régis AUBENAS

Représentants des personnes qualifiées désignées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :

- **Pôle emploi**
Titulaire : Mme Sandrine MASSON
Suppléant : Mme Agnès GAUDE-MOME
- **COORACE :**
Titulaire : M. Pascal CARLISI
Suppléant : M. Franck GUILLEY
- **FEI :**
Titulaire : M. Xavier BRAECKMAN
Suppléant : Mme Pauline GERVAIS
- **FNARS :**
Titulaire : Mme Emmanuelle TELLO
Suppléant : Mme Pascale BLANCHETIERE
- **CNLRQ :**
Titulaire : M. Jean-François GONNET

Article 2 :

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

I – Composition de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi

Président :

La Préfète de la Drôme ou son représentant

Représentants des services de l'Etat :

- La directrice de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités ou de son représentant
- La directrice des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant

Le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant peut être entendu si nécessaire.

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- **MEDEF :**
Titulaire : M. Franck LIOTIER
Suppléant :
- **CPME : un représentant**
- **FDSEA :**
Titulaire : M. Grégory CHARDON
Suppléant : Mme Sandrine ROUSSIN
- **UPA : un représentant**

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés au plan national :

- **Union départementale CGT : un représentant**
- **Union départementale CFDT : un représentant**

- **FO :**
Titulaire : Mme Annick REYNAUD
Suppléant : M. Fabrice CLAPPE
- **Union départementale CFTC :** un représentant
- **Union départementale CFE/CGC :**
- **UNSA :**
Titulaire : Mme Stéphanie RETOURNAY
Suppléant : M. Manuel HERRERO

II – Composition de la formation spécialisée compétente en matière d’insertion par l’activité économique intitulée « Conseil Départemental de l’Insertion par l’Activité Economique »

Président :

La Préfète de la Drôme ou son représentant

Représentants des services de l’Etat :

- La directrice départementale du travail, de l’emploi et des solidarités ou de son représentant
- Le directeur régional des services pénitentiaires

Représentant des collectivités territoriales et leurs groupements :

- **Conseil régional :**
Titulaire : M. Didier-Claude BLANC
Suppléant :
- **Conseil départemental :**
Titulaire : Mme Emeline MEHUKAJ-MATHIEU
Suppléant :
- **Association des maires :**
Titulaire : M. Daniel GROUSSON
Suppléant : M. Gilbert TREMOLET
-

Représentants des personnes qualifiées désignées en raison de leur compétence dans le domaine de l’emploi, et de l’insertion:

- **Pôle Emploi :**
Titulaire : Mme Sandrine MASSON
Suppléant : Mme Agnès GAUDE-MOME
- **COORACE :**
Titulaire : M. Pascal CARLISI
Suppléant : M. Franck GUILLEY
- **FEI :**
Titulaire : M. Xavier BRAECKMAN
Suppléant : Mme Pauline GERVAIS
- **FNARS :**
Titulaire : Mme Emmanuelle TELLO
Suppléant : Mme Pascale BLANCHETIERE
- **CNLRQ :**
Titulaire : M. Jean-François GONNET

La directrice de l'association Plateforme pour l'Emploi Drôme-Ardèche (**D.I.E.D.A.C. – P.L.I.E. du Valentinois**) et tout autre acteur du secteur de l'insertion par l'activité économique pourront être associés aux travaux du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique.

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- **MEDEF :**
Titulaire : M. Jacques BRUYERE
Suppléant : M. Franck LIOTIER
- **CPME :** un représentant
Titulaire :
Suppléant :
- **FDSEA :**
Titulaire : M. Grégory CHARDON
Suppléant : Mme Sandrine ROUSSIN
- **UPA :** un représentant

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés au plan national :

- **Union départementale CGT :** un représentant
- **Union départementale CFDT :** un représentant:
- **FO :**
Titulaire : Mme Annick REYNAUD
Suppléant : M. Fabrice CLAPPE
- **Union départementale CFTC :** un représentant
- **Union départementale CFE/CGC :** M. Mamadou DIALLO
- **UNSA :**
Titulaire : Mme Stéphanie RETOURNAY
Suppléant : M. Manuel HERRERO

Article 3 :

Les membres des commissions et de leurs formations spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 4 :

Le président et les membres de commissions peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 :

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 :

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 5 mai 2020 est abrogé.

Article 8 :

La préfète, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le Secrétaire Général de la préfecture et la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 5 janvier 2022

La Préfète,

« Signé »

Elodie DEGIOVANNI

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2022-01-12-00001

Arrêté portant renouvellement d'agrément
ASSOCIATION FAMILIALE DE DIEULEFIT



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP779411834**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 5 décembre 2016 à l'organisme ASSOCIATION FAMILIALE DE DIEULEFIT,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 septembre 2021, par Monsieur Frédéric ARTAUD en qualité de Directeur ;
Vu l'avis émis le 22 décembre 2021 par le président du conseil départemental de la Drôme

La préfète de la Drôme,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION FAMILIALE DE DIEULEFIT**, dont l'établissement principal est situé Allée des Rossignols 26220 DIEULEFIT est accordé pour une durée de cinq ans **à compter du 5 décembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, en mode prestataire, sur le **département de la Drôme (26)** :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

à R.7232-9 du code du travail.

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 12 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2022-01-12-00003

Récépissé de déclaration d'activité RUCHON
EMILIE à Saint Marcel lès Sauzet



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908059256**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 06 janvier 2022 par Madame Emilie Ruchon en qualité de Gérante, pour l'organisme **RUCHON EMILIE** dont l'établissement principal est situé 27 Rue du Soleil Levant 26740 ST MARCEL LES SAUZET et enregistré sous le N° **SAP908059256** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

Fait à Valence, le 12 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2022-01-12-00002

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
ASSOCIATION FAMILIALE DE DIEULEFIT



**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP779411834**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 5 août 2005;

Vu le renouvellement d'agrément en date du 12 janvier 2022 ;

La préfète de la Drôme, Constate :

Qu'une demande de renouvellement d'agrément a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 15 septembre 2021 par Monsieur Frédéric ARTAUD en qualité de Directeur, pour l'**organisme ASSOCIATION FAMILIALE DE DIEULEFIT** dont l'établissement principal est situé Allée des Rossignols 26220 DIEULEFIT et enregistré sous le N° **SAP779411834**. Suite au renouvellement d'agrément la déclaration couvre les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le département de la Drôme (26):

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le département de la Drôme (26) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes



de soins relevant d'actes médicaux)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 05 décembre 2021**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 12 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-01-10-00005

Arrêté portant réquisition de personnel Les
Hirondelles, La Résidence du Parc



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté N° 2022-05-002

Portant réquisition de personnels pour assurer la continuité des prises en charge et des soins des personnes accompagnées au sein des établissements :

LES HIRONDELLES, 8 Rue du Royans 26540 Mours-Saint-Eusèbe
LA RESIDENCE DU PARC, Domaine de Condillac, 26380 Peyrins

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par la Préfète ;

Vu le code pénal et notamment son article 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 312-11 et suivants relatifs aux missions des IME ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la Préfète de la Drôme - Mme Elodie DEGIOVANNI ;

Vu les arrêtés n°2020-14-0177 ARS & n°20-DS-0332 et n° 2020-14-0178 N° 20-DS-0333 du 18 novembre 2020 portant cession de l'autorisation détenue par Eovi handicap au profit d'Aésio santé Sud Rhône-Alpes pour la gestion de la Résidence du Parc à Peyrins et Les Hirondelles à Mours St Eusèbe.

Vu le courrier du 04 janvier 2022 par lequel le syndicat CGT a déposé un préavis de grève pour la journée du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-11 du code de la santé publique susvisé, les instituts médico-éducatif mettent en place un accompagnement qui « tend à favoriser l'épanouissement, la réalisation de toutes les potentialités intellectuelles, affectives et corporelles, l'autonomie maximale quotidienne et sociale des enfants ou des adolescents accueillis » et que les soins, les rééducations et la surveillance médicale légère font notamment partie des missions attribuées à ces établissements ;

Considérant que l'activité des établissement LES HIRONDELLES, 8 Rue du Royans 26540 Mours-Saint Eusèbe et LA RESIDENCE DU PARC, Domaine de Condillac, 26380 Peyrins participe donc à la mission de salubrité publique dans le département de la Drôme ;

Considérant ainsi l'urgence et la nécessité d'assurer le maintien d'un effectif suffisant pour garantir la continuité des accompagnements des usagers accueillis au sein des établissements LES HIRONDELLES, 8 Rue du Royans 26540 Mours-Saint Eusèbe et LA RESIDENCE DU PARC, Domaine de Condillac, 26380 Peyrins ;

Considérant que l'absence d'un certain nombre de salariés lors du mouvement de grève du 11 janvier 2022 empêche le fonctionnement normal de l'établissement et notamment d'assurer l'accompagnement des usagers, que l'atteinte à la salubrité publique est donc caractérisée ;

Considérant que par un courrier électronique du 05 janvier 2022 le Président d'Aésio santé sud Rhône Alpes a indiqué ne pas être en mesure d'assurer la sécurité et les soins des résidents atteints de troubles psychiques (dont autisme) et dépendants et a ajouté que les familles ne peuvent assurer l'accompagnement sur la journée du 11 janvier 2022 et a donc sollicité le recours à une réquisition préfectorale des personnels de l'établissement ;

Considérant la situation d'urgence et l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques autrement qu'en utilisant la réquisition de qualité des professionnels réquisitionnés ... ;

Considérant la nécessité de veiller et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose la Préfète de la Drôme ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels elle détient des pouvoirs de police et qu'elle est donc fondée à procéder à la réquisition des salariés des établissements LES HIRONDELLES, 8 Rue du Royans 26540 Mours-Saint Eusèbe et LA RESIDENCE DU PARC, Domaine de Condillac, 26380 Peyrins ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesdames et Messieurs les professionnels dont les noms figurent dans le document en annexe sont réquisitionnés aux dates et horaires précisés dans cette annexe aux fins d'assurer leurs fonctions au sein des établissements susmentionnés ;

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice des établissements de Mours St Eusèbe et Peyrins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 10 janvier 2022

La Préfète de la Drôme

Annexe

Site de Peyrins					
Etablissement	NOM	Prénom	Date de naissance	Adresse	Horaires de réquisition
marronniers	REYNAUD	Jessica	02/10/1987	7 RUE DES PIERRELLES LOT LE CHAMP FLEURI 26260 MARSAZ	7h30/14h15
marronniers	ROCHE	Nathalie	03/02/1978	38 RUE DE DELAY RESIDENCE LE STENDHAL 26100 ROMANS SUR ISERE	14h/22h
marronniers	MOLLARD	Catherine	03/03/1975	1 PLACE DU CHAMPS DE MARS 26380 PEYRINS	8h30/13h30 - 18h/20h
marronniers	BOYRON	Alexandre	21/04/1983	1230 CHEMIN DE LA CHAPELLE 26300 CHATUZANGE LE GOUBET	7h30/14h15
marronniers	PAVOT	Maxime	20/08/1996	1 RUE DU CLOCHER 26540 MOURS SAINT EUSEBE	14h/22h
marronniers	SIMONUTI	Carole	01/01/1974	120 ROUTE DES DAUPHINS 26260 MARGES	8h30/13h30 - 18h/20h
marronniers	BLAIN	Laurence	08/06/1966	2 IMPASSE MARINUCCI 16 HAMEAU DE LA CROZÉ 26100 ROMANS SUR ISERE	7h30/14h15
marronniers	ROUCHETTE	Sarah	11/03/2000	20 ROUTE DU PILON 26240 CLAVEYSON	14h/22h
marronniers	DAVID - BERTAUD	Emilie	07/08/1980	5 PLACE DES MURIERS 26750 SAINT MICHEL SUR SAVASSE	8h30/13h30 - 18h/20h
marronniers	JUPIN	Cynthia	22/10/1990	LE MAS YON APPARTEMENT 2 26750 GEYSSANS	7h30/14h15
marronniers	DUCLAUX	Marie-Therese	28/10/1974	1084 ROUTE DES LABLES QUARTIER LA PIAFFE 26260 ST DONAT SUR L HERBASSE	14h/22h
marronniers	MOURIER	Julie	09/02/1992	55 ROUTE DE MARGES LE VILLAGE 26260 CHARMES SUR HERBASSE	8h30/13h30 - 18h/20h
marronniers	MAURIN	Thierry	03/06/1973	32 Rue des Cottages 26100 ROMANS SUR ISERE	7h30/14h15
marronniers	DEBIONNE - JACOB	Laura	06/04/1984	15 IMPASSE DES CYPRES 26260 MARGES	14h/22h
marronniers	OUNISSI	Houria	23/04/1962	L'EDELWEISS B N? 20 RUE CAMILLE DESMOULINS 26100 ROMANS SUR ISERE	8h30/13h30 - 18h/20h
marronniers	ADAM	Vincent	02/09/1983	445 G ROUTE DU BOIS DE LA FEUILLE 26260 SAINT BARDOUX	7h30/14h15
marronniers	DESROUSSIN	Yvonne	07/02/1964	1330 ROUTE DE LA CHAPELLE SAI 26350 MONTCHENU	14h/22h
marronniers	ALLETRU	Nadia	01/02/1971	790 ALLEE DE LA GRANDE MUSENNE 26750 GENISSIEUX	8h30/13h30 - 18h/20h

parc	BRITO	Manon	17/06/2000	9 ALLEE DE LA CANCECETTE 26240 ST BARTHELEMY DE VALS	7h/15h
parc	PERRIER	Camille	30/10/1995	32 RUE DES ABRICOTIERS 07800 BEAUCHASTEL	8h30/12h - 15h/20h30
parc	BILLON	Astrid	09/08/2000	65 IMPASSE DE LA PEPINIERE 07290 SAINT JEURE D'AY	12h/21h30
parc	CHESNE	Nathalie	29/07/1965	780 CHEMIN DES ROUTES 26750 SAINT PAUL LES ROMANS	8h/14h - 17h30/20h
marronniers	GALATI	Corine	02/10/1963	19 RUE PHILIPPE TORMENTO 26300 BOURG DE PEAGE	00h00/7h45 21h30/00h00
marronniers	DESBUISSON	Meigge	20/02/1990	105 CHEMIN DE MARIE BLANCHE QUARTIER SAINT MARTIN 26750 MONTMIRAL	00h00/7h45 21h30/00h00
parc	JEUNOT	Stéphanie	15/01/1968	610 RUE DU PARC 26750 SAINT PAUL LES ROMANS	00h00/7h15 21h15/00h00

Site de Mours St Eusèbe					
Etablissement	NOM	Prénom	Date de naissance	Adresse	Horaires de réquisition
Site de Mours	BLACHON	Christelle	03/09/1966	4 MONTEE DU GAI SOLEIL 26350 CREPOL	00H00/07h15 et 21h45/00h00 le 11/01
Site de Mours	VILALTA	Bénédicte	20/06/1964	85 RUE MONT DRIVE 26750 GEYSSANS	00H00/07h15 et 21h45/00h00 le 11/01
Debussy	BENCHEICK	Baya	17/09/1966	17 D RUE RENE REAUMUR 26100 ROMANS SUR ISERE	9h00/14h00 et 17h00/20h30
Debussy	FEREYRE	Laurine	05/02/1999	286 RUE DU BAC 07500 GUILHERAND GRANGES	7h30/14h30
Debussy	SUDOL	Maria	11/05/1963	255 RUE DES PIES LE BELVEDERE 26730 EYMEUX	14h00/22h00
Debussy	GOURDOL	Françoise	27/10/1965	18 RUE DES RIVIERES 26120 MONTELIER	9h00/14h00 et 17h00/20h30
Debussy	GIRIER	Sandra	04/07/1980	IMPASSE LES COQUELICOTS LES MARECHAUX III – N°101 26390 HAUTERIVES	7h30/14h30
Debussy	KASSA BEGHDOUCHE	Wahid	26/10/1986	1 RUE Lieutenant Grimaud n°5 26100 ROMANS SUR ISERE	14h00/22h00
Debussy	KRZONOWSKI	Marcelle	31/01/1978	ALLEE A 15 RUE MUSSELON 26100 ROMANS SUR ISERE	9h00/14h00 et 17h00/20h30
Debussy	FARRE	Gaëlle	23/02/1984	3 ROUTE DE SAINT BARDOUX 26600 GRANGES LES BEAUMONT	7h30/14h30
Debussy	CUSIMANO	Giuseppe	17/01/1966	10 CHEMIN DE L'OREE DU BOIS LOTISSEMENT DE L'OREE DU BOIS 26100 ROMANS SUR ISERE	14h00/22h00
Vivaldi	JALLIFIER	Nathalie	01/04/1967	12 RUE FLIREY 26100 ROMANS SUR ISERE	9h00/14h00 et 17h00/20h30
Vivaldi	MILLET	M.Christine	18/12/1963	22 RUE MATHIEU DE LA DROME ETAGE 2 26100 ROMANS SUR ISERE	7h30/14h30
Vivaldi	PROVEDI	Gwendell	23/04/1981	2 RUE PROSPER MERIMEE 26100 ROMANS SUR ISERE	14h00/22h00
Vivaldi	RAYBAUD	Stéphanie	05/01/1981	10 rue des Plumiers 26730 EYMEUX	17h00/20h30
Vivaldi	EXTIER	Pauline	06/12/1991	18 RUE CAMILLE DESMOULINS 26100 ROMANS SUR ISERE	7h30/14h30

Vivaldi	TATIER	Karine	10/11/1980	15 Allee Darius MILHAUD 26000 VALENCE	14h00/22h00
Katimavic	TARCIS	Catherine	10/04/1964	3 RUE DES VERVEINES 26540 MOURS ST EUSEBE	8h15/13h00 et 17h00/20h00
Katimavic	RIVAIL	Audrey	13/06/1987	20 D IMPASSE TRUCHET MAISON BLANCHE NORD 26300 ALIXAN	7h30/14h15
Katimavic	LEVY	Déborah	15/12/1985	LE CLOS DE SEYARET 07290 PREAUX	14h00/22h00
Siloé	TAVA	Toumissati	11/04/1968	15 ALLEE CHARLES TRENET 26300 BOURG DE PEAGE	8h00/13h45 et 17h30/20h00
Siloé	GROS- DESORMEAU	Sandrine	29/09/1980	135 ruer Parmentier 26100 ROMANS	7h00/15h30
Siloé	ROULAIN	Marine	28/06/1991	165 B CHEMIN PORTIOU 26750 PARNANS	8h30/12h00 et 15h30/21h30
Siloé	TABUTEAU	Fanny	18/03/1989	210 IMPASSE SUZE LE BAS 26240 CLAVEYSON	12h00/20h00